

**GESTION DE LA COMMUNE RURALE
DE TIÉMALA BANIMONOTIÉ**

VÉRIFICATION FINANCIÈRE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre)



LISTE DES ABRÉVIATIONS :

ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
ASACO	Association de Santé Communautaire
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CC	Conseil Communal
CGS	Comité de Gestion Scolaire
COVID-19	Maladie à Coronavirus 2019
CRTB	Commune Rurale de Tiémala Banimonoté
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CT	Collectivités Territoriales
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
ISA	International Standards on Auditing (Normes Internationales d'Audit)
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Économique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'État pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19
P-RM	Président - République du Mali
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
USD	United States Dollar (Dollar des États-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIÈRES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté :	3
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités Administratives :	5
Le Représentant de l'État dans le Cercle de Bougouni ne procède pas à l'inspection périodique de la CRTB	5
Le Receveur-Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.	5
La CRTB n'établit pas de table alphabétique et ne respecte pas les délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil.	6
La CRTB ne respecte pas la répartition des attributions au sein du bureau communal.....	8
La CRTB ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.	8
La CRTB ne tient pas le registre de l'employeur.	9
La CRTB ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.	9
La CRTB ne tient pas l'archivage et ne conserve pas les documents administratifs.	10
Le Régisseur de recettes de la CRTB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.....	11
Un Conseiller communal de la CRTB perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.	13
Recommandations :	13

IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES :	14
Le Régisseur de recettes de la CRTB n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes.	14
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.	15
Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.	16
Le Maire et le Régisseur de recettes ont procédé à des perceptions de recettes indues.	17
Le Maire de la CRTB n'a pas justifié l'utilisation du carburant.	17
Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses non soutenues par les pièces justificatives requises.	18
TRANSMISSION ET DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL :	20
CONCLUSION :	21
DÉTAILS TECHNIQUES SUR LA VÉRIFICATION :	22
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	23

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°024/2022/BVG du 29 août 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

PERTINENCE :

En 2019, le Mali a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA) un Accord de financement dénommé « Déploiement de Ressources d'État pour l'Amélioration de l'Offre de Service » dont l'exécution est confiée au Projet de Déploiement des Ressources de l'État pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS).

Pour réaliser des investissements, la majorité des Collectivités Territoriales (CT) compte sur les ressources transférées par l'État et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la Loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'État.

C'est dans ce cadre qu'un protocole d'accord a été signé le 14 juillet 2020, entre le Vérificateur Général et le Coordinateur du PDREAS, afin de conduire des missions de vérification financière et de conformité dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant Décision n°2019-000511/MATD-SG du 05 décembre 2019 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

La Commune Rurale de Tiémala Banimonotié (CRTB) fait partie des bénéficiaires de l'aide de l'IDA.

Suivant les données de ses comptes administratifs de 2019, 2020 et 2021, la CRTB a mobilisé des recettes totales de 413 899 668 FCFA et a exécuté des dépenses totales de 414 927 139 FCFA.

Rappelons que la CRTB n'a pas encore fait l'objet de vérification du Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de la CRTB.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion, la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation des services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation, l'hydraulique et la gestion des ressources affectant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999. Le pays compte en 2022, 819 Collectivités Territoriales (CT) réparties en 750 Communes (rurales et urbaines), 58 Cercles, 10 Régions et un (1) District.
3. La Commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses Adjointes forment le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct, tandis que ses Adjointes sont élus par les Conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des États généraux de la décentralisation et les stipulations de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
5. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences de l'État transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, d'assainissement, etc.
6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des États généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. En dépit des progrès réalisés et à l'instar des autres niveaux de CT, la Commune fait face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, les déficits en matière de maîtrise d'ouvrage, la faiblesse des capacités managériales des élus locaux, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.
8. Pour relever ces défis, le Mali a conclu en 2019, avec l'Association Internationale de Développement, un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'État pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.

9. Initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement et placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances, le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,80 millions USD sur cinq (5) ans, de 2020 à 2024. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CRTB.

Présentation de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié :

10. La Commune Rurale de Tiémala Banimonotié a été créée suivant la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996.
11. La CRTB est composée de 28 villages qui sont : Kologo (chef-lieu de la Commune), Bogo, Bombola, Bongo, Bougoula, Soundio, Dégné, Dialakoro, Djidié, Dogobala, Faradié, Gnimissila, Kégné, Lekoro, M'piakala, M'pienina, Mayala, Morobougou, Nianazana, Sanfagala, Sansola, Sidiolé, Sirimana, Soron, Soroni, Timissila, Yadjiboubou et Zamblébougou.
12. Elle est limitée à l'Est par la Commune Rurale de Zantiébougou, à l'Ouest par la Commune Rurale de Faradiélé, au Nord par la Commune Rurale de Kola et la Commune Urbaine de Bougouni et au Sud par la Commune Rurale de Garalo.
13. La CRTB compte, selon les estimations de la Direction Régionale de la Population de Sikasso, une population de 25 048 habitants en 2022 dont 12 755 femmes.
14. Les organes d'administration et de gestion de la Commune sont : le Conseil communal (CC), le Bureau communal et les services techniques.
15. L'organe délibérant est le CC composé de 17 conseillers. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire, Président du CC peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. A ce titre, il préside les sessions du CC. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un de ses Adjoints dans l'ordre d'élection.
16. Le Bureau communal comprend le Maire et trois (3) Adjoints. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'Ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police judiciaire et Officier de police administrative.
17. Par les Arrêtés n°2017-01/M-CRTB, n°2017-02/M-CRTB et n°2017-03/M-CRTB, tous du 10 février 2017, le Maire a fixé les attributions spécifiques des Adjoints comme suit :
 - 1^{er} Adjoint chargé de l'état civil ;
 - 2^{ème} Adjoint chargé de l'éducation, la santé, les affaires sociales et religieuses, la jeunesse et le sport ;
 - 3^{ème} Adjoint chargé des travaux publics, le cadre de vie, la voirie et l'urbanisme.
18. Par Délibération n°02/CRTB/2017 du 2 février 2017, les commissions de travail ci-après ont été créées :
 - Commission économie et finance ;
 - Commission domaine et foncier ;

- Commission état civil ;
- Commission éducation, art, culture et jeunesse ;
- Commission santé ;
- Commission agriculture, environnement ;
- Commission sport, fête.

19. Les services techniques de la CRTB comprennent : la Régie de recettes et la Régie d'avances.
20. Le Secrétariat général : Placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.
21. Le Régisseur d'avances : Placé sous la responsabilité du Secrétaire général, il assure la production des pièces justificatives des dépenses payées.
22. Le Régisseur de recettes : Placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général, il assure la collecte et le versement des recettes de la CRTB.
23. Le personnel de la CRTB comprend 5 agents dont quatre (4) fonctionnaires des CT et 1 contractuel.

Objet de la vérification :

24. La présente vérification financière a pour objet, la gestion de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).
25. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
26. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.
27. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification. »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités Administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Représentant de l'État dans le Cercle de Bougouni ne procède pas à l'inspection périodique de la CRTB .

28. L'article 301 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'État procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »

29. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les 1^{er} et 2^{ème} Adjointes du Préfet (Représentant de l'État dans le Cercle), le Maire et le Secrétaire général de la CRTB. Elle a ensuite demandé de mettre à sa disposition pour examen, les rapports d'inspection produits par le Préfet sur la période sous revue.

30. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2019 à 2022 (1^{er} semestre). Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit.

31. L'absence d'inspection affecte la qualité de la gestion des affaires de la Commune.

Le Receveur-Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

32. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal [...] »

L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, [...] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

33. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires sus-évoquées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Receveur-percepteur, le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs de la CRTB. Elle a demandé, pour examen, les Procès-verbaux attestant les contrôles effectués sur place et sur pièces.
34. Elle a constaté que le Maire de la CRTB et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de Bougouni, ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur-percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun Procès-verbal attestant des contrôles effectués par eux sur la période sous revue.
35. L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières.

La CRTB n'établit pas de table alphabétique et ne respecte pas les délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil.

36. L'article 109 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille dispose : « Dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaires, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant. Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du Tribunal du ressort, le troisième exemplaire est adressé au Ministère chargé de l'état civil. »

L'article 131 de la même loi dispose : « Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice. [...] »
37. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les registres d'actes d'état civil et les registres de déclaration. Elle a également, demandé pour examens les tables alphabétiques.
38. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, la CRTB n'a pas établi de table alphabétique. De plus, il ne transmet pas au Représentant de l'État dans le Cercle de Bougouni les volets de déclaration et les volets d'actes d'état civil destinés à la justice dans le délai requis. A titre illustratif, il s'agit des registres de naissance de 2019 (n°1 à 50), 2020 (n°150 à 200) et 2021 (n°1 à 50).
39. Le non-établissement de la table alphabétique et la transmission hors délai des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ne favorisent pas la centralisation et la production de données statistiques fiables. Le détail se trouve dans **le tableau n°1** ci-dessous.

Tableau n°1 : Écarts des délais de transmission

N° REGISTRE	ANNEE	Dates		Original Acte de naissance rémis aux usagers	Date limite de déclaration au Représentant de l'Etat	Date effective de déclaration au Représentant de l'Etat	Nombre de jour de retard dans la transmission
		Début	Fin				
1	2019	10/01/2019	24/01/2019	38	31/03/2020	31/07/2020	122
2	2019	27/01/2019	10/02/2019	45	31/03/2020	31/07/2020	122
3	2019	19/02/2019	28/02/2019	47	31/03/2020	31/07/2020	122
4	2019	28/02/2019	14/03/2019	50	31/03/2020	31/07/2020	122
5	2019	14/03/2019	06/04/2019	55	31/03/2020	31/07/2020	122
6	2019	06/04/2019	19/04/2019	50	31/03/2020	31/07/2020	122
7	2019	19/04/2019	10/05/2019	50	31/03/2020	31/07/2020	122
8	2019	10/05/2019	22/05/2019	50	31/03/2020	31/07/2020	122
9	2019	22/05/2019	09/06/2019	50	31/03/2020	31/07/2020	122
10	2019	12/06/2019	25/06/2019	51	31/03/2020	31/07/2020	122
11	2019	25/06/2019	21/07/2019	50	31/03/2020	31/07/2020	122
12	2019	23/07/2019	17/08/2019	51	31/03/2020	31/07/2020	122
13	2019	17/08/2019	05/09/2019	47	31/03/2020	31/07/2020	122
14	2019	14/09/2019	30/09/2019	44	31/03/2020	31/07/2020	122
15	2019	02/10/2019	11/10/2019	42	31/03/2020	31/07/2020	122
16	2019	11/10/2019	26/10/2019	53	31/03/2020	31/07/2020	122
17	2019	26/10/2019	22/11/2019	50	31/03/2020	31/07/2020	122
18	2019	22/11/2019	15/12/2019	43	31/03/2020	31/07/2020	122
19	2019	15/12/2019	30/12/2019	51	31/03/2020	31/07/2020	122
20	2019	30/12/2019	31/12/2019	27	31/03/2020	31/07/2020	122
1	2020	15/01/2020	31/01/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
2	2020	31/01/2020	06/02/2020	40	31/03/2021	30/06/2021	91
3	2020	06/02/2020	19/02/2020	49	31/03/2021	30/06/2021	91
4	2020	19/02/2020	29/02/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
5	2020	29/02/2020	31/03/2020	51	31/03/2021	30/06/2021	91
6	2020	31/03/2020	08/04/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
7	2020	10/04/2020	29/04/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
8	2020	29/04/2020	10/05/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
9	2020	10/05/2020	05/06/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
10	2020	05/06/2020	22/06/2020	49	31/03/2021	30/06/2021	91
11	2020	22/06/2020	30/06/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
12	2020	02/07/2020	22/07/2020	49	31/03/2021	30/06/2021	91
13	2020	22/07/2020	16/08/2020	57	31/03/2021	30/06/2021	91
14	2020	16/08/2020	16/08/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
15	2020	16/08/2020	17/09/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
16	2020	17/09/2020	27/09/2020	48	31/03/2021	30/06/2021	91
17	2020	27/09/2020	14/10/2020	49	31/03/2021	30/06/2021	91
18	2020	14/10/2020	06/11/2020	49	31/03/2021	30/06/2021	91
19	2020	06/11/2020	30/11/2020	64	31/03/2021	30/06/2021	91
20	2020	30/11/2020	22/12/2020	60	31/03/2021	30/06/2021	91
21	2020	22/12/2020	31/12/2020	50	31/03/2021	30/06/2021	91
22	2020	31/12/2020	31/12/2020	5	31/03/2021	30/06/2021	91
1	2021	05/01/2021	26/01/2021	52	31/03/2022	04/11/2022	218
2	2021	26/01/2021	12/02/2021	45	31/03/2022	04/11/2022	218
3	2021	12/02/2021	21/02/2021	50	31/03/2022	04/11/2022	218
4	2021	21/02/2021	12/03/2021	51	31/03/2022	04/11/2022	218
5	2021	12/03/2021	28/03/2021	52	31/03/2022	04/11/2022	218
6	2021	28/03/2021	16/04/2021	51	31/03/2022	04/11/2022	218
7	2021	16/04/2021	23/04/2021	49	31/03/2022	04/11/2022	218
8	2021	23/04/2021	02/05/2021	51	31/03/2022	04/11/2022	218
9	2021	02/05/2021	14/05/2021	51	31/03/2022	04/11/2022	218
10	2021	14/05/2021	28/05/2021	50	31/03/2022	04/11/2022	218
11	2021	28/05/2021	18/06/2021	50	31/03/2022	04/11/2022	218
12	2021	18/06/2021	26/06/2021	48	31/03/2022	04/11/2022	218
13	2021	26/06/2021	10/07/2021	50	31/03/2022	04/11/2022	218
14	2021	10/07/2021	25/07/2021	51	31/03/2022	04/11/2022	218
15	2021	25/07/2021	08/08/2021	49	31/03/2022	04/11/2022	218
16	2021	08/08/2021	27/08/2021	53	31/03/2022	04/11/2022	218
17	2021	27/08/2021	12/09/2021	50	31/03/2022	04/11/2022	218
18	2021	12/09/2021	05/10/2021	53	31/03/2022	04/11/2022	218
19	2021	05/10/2021	14/10/2021	48	31/03/2022	04/11/2022	218
20	2021	14/10/2021	28/10/2021	49	31/03/2022	04/11/2022	218
21	2021	28/10/2021	16/11/2021	52	31/03/2022	04/11/2022	218
22	2021	16/11/2021	30/11/2021	52	31/03/2022	04/11/2022	218
23	2021	30/11/2021	15/12/2021	50	31/03/2022	04/11/2022	218
24	2021	15/12/2021	25/12/2021	51	31/03/2022	04/11/2022	218
25	2021	25/12/2021	31/12/2021	28	31/03/2022	04/11/2022	218

La CRTB ne respecte pas la répartition des attributions au sein du bureau communal.

40. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 76, dispose : « Sous l'autorité du Maire, les Adjointes sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera [...] »

L'Arrêté interministériel n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales, en son article 28, indique : « Pour la Commune, l'Adjoint du maire chargé des questions économiques et financières est, sous l'autorité du Maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestataires extérieurs. »

41. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et ses Adjointes. Elle a examiné les arrêtés déterminant les attributions spécifiques des Adjointes au Maire et la liasse des dossiers d'acquisition des biens et services de la période sous revue.

42. L'équipe de vérification a constaté qu'aucun des Adjointes du Maire n'est chargé des affaires économiques et financières. Le Maire exerce lui-même les attributions de chargé des affaires économiques et financières alors que ces attributions devraient être dévolues à un de ses Adjointes. Ainsi, il conduit, lui-même, l'ensemble des procédures d'acquisition de biens et services de la Commune.

43. Le non-respect de la répartition des attributions au sein du Bureau communal ne garantit pas la transparence dans le processus de la commande publique.

La CRTB ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.

44. Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 46, dispose : « Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques. »

La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal. »

45. Afin de s'assurer de la constitution régulière des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et a

examiné les délibérations portant création desdites commissions et la liste de leurs membres.

46. Elle a constaté que le 1^{er} Adjoint au Maire de la CRTB chargé de l'état civil est en même temps le Président de la commission « état civil », en violation de la réglementation en vigueur.
47. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une meilleure implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.

La CRTB ne tient pas le registre de l'employeur.

48. Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique en son point 7 les tâches principales :

« [...] ;

- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment : [...] ;
- registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- registre des PV de sessions ;
- registre des délibérations ;
- registre des décisions et arrêtés ;
- registre des conventions et contrats. »

Le même manuel, en son Point 1.4 relatif à l'Evaluation et à la gestion des carrières indique : « Le Secrétaire Général (Agent chargé du Personnel) tient le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal de travail et conservé pendant 5 ans suivant la dernière mention qui a été portée et le registre de Paie qui récapitule toutes les mentions reproduites sur le bulletin de paie. »

49. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire général.
50. Elle a constaté que la CRTB ne tient pas le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal du travail.

En outre, elle ne tient pas à jour le registre des délibérations, de même elle tient un registre des arrêtés en lieu et place du registre des décisions et arrêtés. Ainsi, seuls les arrêtés font l'objet d'enregistrement dans ledit registre.

51. La mauvaise et/ou la non-tenue des documents obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRTB.

La CRTB ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.

52. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'État. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions,

les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
 - les départements ministériels ;
 - les Collectivités territoriales ;
- [...] »

Suivant l'article 41 du même décret : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base, les documents de mouvement, les documents de gestion. »

Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, en son Point 10 relatif à la Description des Tâches du Secrétaire General indique :« Postes que le Secrétaire Général peut cumuler,

- [...] »
- Au niveau des services financiers et comptables : Comptable-matières, Régisseur des dépenses ;
- [...] »

53. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des actes de nomination des agents de la CRTB et effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général. Elle a, en outre, demandé pour examen les documents tenus de la comptabilité-matières.

54. L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire général ne tient aucun document de la comptabilité-matières.

55. L'absence de Comptable-matières et la non-teneur des documents de la comptabilité-matières exposent la CRTB à des risques de perte de patrimoine.

La CRTB ne tient pas l'archivage et ne conserve pas les documents administratifs.

56. L'article 2 de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives dispose : « [...]. La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. [...] »

L'article 71 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en ses alinéas 2 et 3 dispose : « Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération. La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par les réglementations en vigueur ».

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 61 : « Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. [...]. En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

[...];

- la tenue et la conservation des archives communales ;

[...] »

57. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et le Régisseur d'avances. Elle leur a également demandé de mettre à sa disposition pour examen tous les mandats payés et leurs pièces justificatives de la période sous revue.

58. L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne tient pas d'archives et n'assure pas la conservation des documents comptables. En effet, lors de l'examen des pièces comptables, par manque d'archives, le Régisseur d'avances sollicite la Perception ou le Contrôle financier pour pouvoir mettre à la disposition de la mission des pièces justificatives des dépenses.

59. La non-tenue de l'archivage et la non-conservation des documents comptables peuvent exposer la Commune à des risques de pertes et d'altération de sa mémoire.

Le Régisseur de recettes de la CRTB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.

60. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002, fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au Receveur-percepteur :

- [.....] ;

- au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions ;

- au maximum sept jours pour les communes rurales ;

- dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de chaque exercice. »

L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021, fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur-percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de l'exercice. »

61. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des bordereaux de versement des recettes encaissées par le Régisseur et des carnets à souches des quittances de la période sous revue.

62. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRTB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 58% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts de 13 jours minimum et 75 jours maximum par rapport au délai légal.

Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

63. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter sa performance dans la réalisation de ses activités.

Tableau n°2 : Situation des encaisses non reversées dans les délais requis.

Date de versement	Date de collecte	Nombre de jours de retard dans le reversement à la Perception	Délai légal de reversement en jours	Ecart en jours	N° Bordereaux	Montant non reversé dans les délais requis (en FCFA)
		(A)	(B)	C = A-B		
22/05/2019	12/03/2019	71	7	64	0192085 et 0192086	1 252 250
25/05/2019	04/04/2019	51	7	44	0192250 et 0192251	2 212 325
31/07/2019	05/07/2019	26	7	19	0192483 et 0192484	1 033 900
19/12/2019	20/11/2019	29	7	22	0194102 et 0194103	428 650
21/04/2020	06/03/2020	46	7	39	0210482 et 0210483	2 154 575
13/07/2020	08/05/2020	66	7	59	0212906, 0212905 et 0212904	5 019 150
14/09/2020	07/08/2020	38	7	31	0213173 et 0213174	1 577 375
21/12/2020	13/11/2020	38	7	31	0214076	1 172 700
09/03/2021	18/02/2021	19	7	12	0110353 et 0110354	1 961 225
14/04/2021	18/02/2021	55	7	48	0110500	1 937 275
11/05/2021	18/02/2021	82	7	75	0112692	1 674 250
13/07/2021	23/06/2021	20	7	13	0113519, 0113520 et 0113521	1 885 800
11/04/2022	04/02/2022	66	15	51	0096105 à '0096105	2 412 450
29/03/2022	13/02/2022	44	15	39	0096410	2 831 125
24/05/2022	19/04/2022	35	15	20	0097608 et 0097609	2 369 325
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						29 922 375
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						51 674 202

Un Conseiller communal de la CRTB perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.

64. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement [...] »

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. »

65. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres d'état civil, des quittances et des états de reversement des recettes collectées par le Régisseur de recettes.

66. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par le premier Adjoint au Maire en charge de l'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.

Il collecte les recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées.

67. La collecte des recettes par des agents non-habilités peut conduire à des déperditions de fonds.

Recommandations :

68. Le Représentant de l'État dans le Cercle de Bougouni doit :

- procéder à l'inspection de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié au moins une fois par an.

69. Le Receveur-Percepteur de Bougouni doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes

70. Le Maire de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes ;
- veiller à l'établissement des tables alphabétiques et au respect des délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ;
- prendre un arrêté pour désigner un Adjoint chargé des affaires économiques et financières ;
- respecter les modalités de constitution des commissions de travail, conformément aux dispositions en vigueur ;
- prendre les dispositions pour la nomination d'un Comptable-matières ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;

- veiller sur l'archivage et la conservation des documents administratifs ;
- veiller à la perception des recettes par le Régisseur conformément aux textes en vigueur.

71. Le Maire chargé de l'état civil de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté doit :

- arrêter de percevoir des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes ;
- établir les tables alphabétiques et respecter les délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ;

72. Le Secrétaire Général doit :

- tenir le registre de l'employeur ;

73. Le Régisseur de recettes doit :

- respecter les délais de reversement des recettes encaissées.

Irrégularités Financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 10 001 413 FCFA.

Le Régisseur de recettes de la CRTB n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes.

74. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A. Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...] ;
- 60 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au-dessous : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.
- 100 % du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 000 francs CFA par an ;
- [...] »

75. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé pour examen, les bons de commandes, les PV de réception, les PV de sortie de vignettes, le stock de vignettes non vendues, les carnets à souches de vignettes et les états de versement. Elle a ensuite procédé à un état de rapprochement des PV de réception, de sortie de vignettes et le stock de vignettes non vendues.

76. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente de vignettes de la période sous revue. Sur un montant total de 1 342 000 FCFA de vignettes vendues, il a reversé au Percepteur le montant de 1 074 000 FCFA, soit un écart de 268 000 FCFA non reversé. Le détail est présenté dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des recettes non reversées issues de la vente de vignettes en FCFA.

Quantité de vignettes reçues (A)					Quantité de vignettes en stock (B)					Quantité de vignette vendue C = A-B	Valeur faciale (D)	Montant des vignettes vendues non reversé E = (C*D) en FCFA	
2019	2020	2021	2022	Total	2019	2020	2021	2022	Total	(C)	(D)	(E)	
25	25	25	10	85	24	24	24	9	81	4	1 000	4 000	
25	25	25	10	85	25	25	25	10	85	0	3 000	-	
200	200	100	100	600	124	141	88	66	419	181	6 000	1 086 000	
25	25	25	15	90	22	21	20	6	69	21	12 000	252 000	
Total				860	Total				654				1 342 000
Montant versé au Percepteur (F) en FCFA												1 074 000	
Ecart non reversé (G) = (Total E-F) en FCFA												268 000	

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.

77. La Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, en son article 11, dispose :
« Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

au chapitre : A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

« [...] ;

- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.

- [...] »

La Délibération n°10/CRTB de la session du CC du 26 novembre 2009 a fixé les taxes ci-dessous :

- « [...] ;

- copies de naissance et jugement supplétif : 100 F par copie ;

- célébration de mariage : 7 800 F par mariage.

- « [...] ;

78. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des frais de délivrance des copies d'extraits d'actes de naissance, des copies d'extraits d'actes de jugement supplétif et des actes de célébration des mariages à partir des registres de naissances, de jugements supplétifs et de mariages de la période sous revue. Elle a ensuite rapproché les montants arrêtés à ceux enregistrés dans les états de reversement à la Perception de Bougouni.

79. Elle a constaté que sur 1 062 000 FCFA représentant les frais d'établissement de 7 498 copies d'extraits d'actes de naissance, de 1 016 copies d'extraits d'actes de jugement supplétif à raison de 100 FCFA par copie et de 27 mariages célébrés à raison de 7 800 FCFA par mariage, le Régisseur de recettes n'a reversé au Receveur-Percepteur que 364 250 F CFA, soit un écart non reversé de 697 750 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des frais d'établissement des actes d'état civil non reversés en FCFA.

Année	Copie d'extrait d'actes de naissance			Copie d'extrait d'actes de jugement supplétif			Célébration de mariage			Montant dû D = (A) + (B) + (C)	Montant reversé (E)	Ecart non reversé F = (D) - (E)
	Nombre établi	Prix unitaire	Montant (A)	Nombre établi	Prix unitaire	Montant (B)	Nombre de mariage célébré	Redevance de mariage	Montant (C)			
2019	1 888	100	188 800	350	100	35 000	10	7 800	78 000	301 800	81 250	220 550
2020	2 140	100	214 000	196	100	19 600	7	7 800	54 600	288 200	100 800	187 400
2021	2 472	100	247 200	308	100	30 800	6	7 800	46 800	324 800	159 200	165 600
2022 (1 ^{er} semestre)	998	100	99 800	162	100	16 200	4	7 800	31 200	147 200	23 000	124 200
Total										1 062 000	364 250	697 750

Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.

80. L'article 144 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts, en son paragraphe 3, dispose : « [...] En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe. »

L'article 84 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédure fiscale dispose : « Les contribuables qui entreprennent une profession assujettie à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au service d'assiette compétent, dans les dix jours de l'opération. Le défaut de déclaration dans le délai susvisé est sanctionné par une amende égale au montant des droits de patente dus dans les conditions de droit commun. »

L'article 3 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après : [...] La contribution des patentes et licences. »

L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B première partie dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : « [...] travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés.... Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. »

81. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Maire, le Chef du Centre des impôts de Bougouni, le Receveur des impôts et a procédé à l'examen des contrats de marché.

82. Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics n'ont pas été recouverts sur les entrepreneurs bénéficiaires. De plus, les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrées. Le montant des droits et amendes non-recouverts s'élève à 3 929 180 FCFA. Il apparaît que huit (8) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Aussi, le Centre des impôts, bien qu'ayant enregistré les marchés n'a pas non plus recouverts le montant des droits et amendes.

Le Maire et le Régisseur de recettes ont procédé à des perceptions de recettes indues.

83. L'article 13 du contrat n°028 du 8 septembre 2021, signé entre la CRTB et l'entreprise Sud Construction Sarl relatif aux travaux de réalisation d'un forage positif à motricité humaine à Boundio stipule « [...] financé par BUDGET NATIONAL/ANICT à hauteur de 100% pour un délai d'exécution de SOIXANTE (60) jours conformément [...] »

L'article 19 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du

08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de régie de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « [...] La responsabilité des régisseurs est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, [...], qu'une recette n'a pas été encaissée. »

84. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec des chefs de villages ou leurs représentants, le Régisseur de recettes et le Secrétaire général de la CRTB. Elle a demandé, pour examen, aux chefs de villages ou leurs représentants de mettre à sa disposition, les différentes quittances délivrées dans le cadre du paiement de la contribution des bénéficiaires au financement des projets à réaliser.

Elle a ensuite rapproché les montants versés au Régisseur à ceux reversés au Receveur-percepteur.

85. Elle a constaté que le Maire, malgré le financement à 100% par le Budget National/ANICT du projet de réalisation d'un forage positif à motricité humaine à Boundio, a recouvré des ressources auprès du chef dudit village à titre de contribution. De plus, elle a relevé que le Régisseur de recettes n'a pas reversé les recettes collectées au Receveur-percepteur de Bougouni pour un montant de 325 000 FCFA.

Après transmission du rapport provisoire, la CRTB a fourni la preuve du remboursement de 280 000 FCFA au Chef de village de Boundio et à son conseiller. Le montant collecté auprès dudit village était de 280 000 FCFA et non 325 000 FCFA.

Le Maire de la CRTB n'a pas justifié l'utilisation du carburant.

86. L'article 11 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « L'ordonnateur-matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne. Il a seule qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant, [...], l'utilisation, l'affectation ou la mutation de matériel. »

L'article 13 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « L'ordonnateur des matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne. Il a seule qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant l'utilisation, l'affectation ou la mutation des matières. »

L'article 47 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait. »

L'article 50 du même décret dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à

l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance. »

87. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Régisseur de recettes, le Régisseur d'avances et le Secrétaire général de la CRTB. Elle a demandé, pour examen, les pièces justificatives des dépenses en carburant durant la période sous revue.

88. Elle a constaté que le Maire de la CRTB n'a pas justifié l'utilisation du carburant durant la période sous revue. Il n'a pas fourni les ordres de mission justifiant l'utilisation du carburant lors des déplacements effectués pour les besoins de la Commune.

Elle a également constaté que la Commune ne dispose que de trois (3) motos dont deux (2) affectées aux Régisseurs et une au gardien, pour lesquelles aucune pièce justificative d'utilisation du carburant n'a été fournie. Le montant total des dépenses en carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée s'élève à 2 636 912 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation du carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée (en FCFA).

Année	Période	N° de Mandat	Dépense	Quantité (en litre)	Montant
2019	Mai	102	Carburant	704	499 840
2020	Mars, avril et mai	40	Carburant	1 185	860 310
2020	Juillet et août	132	Carburant	347	232 837
2021	Janvier à mars	028	Carburant	754	499 902
2021	Août à octobre	166	Carburant	369	244 647
2022	Août à octobre	167	Carburant	369	299 376
Total					2 636 912

Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses non soutenues par les pièces justificatives requises.

89. L'article 3 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État prévoit que la nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique : gestionnaires de crédits, ordonnateurs, contrôleurs financiers, comptables publics, régisseurs et les corps de contrôle des opérations de dépenses de l'État.

L'article 2 de l'Arrêté n°2021-3430/MEF-SG du 01^{er} septembre 2021 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État dispose : « La nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique »

Le manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques à la section 2.1.2.1 relatives à l'exécution des dépenses de matériel précise que les dépenses de matériels, de travaux et de services doivent être supportées par la liasse contenant :

« Pendant la phase d'engagement :

- [...] ;
- les factures pro forma, le devis ou le contrat de service ;
- [...]

Pendant la phase ordonnancement :

- [...] ;
- le procès-verbal de reception ou le bordereau de reception, attestation de service fait ;
- [...] »

90. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Régisseur d'avances et le Secrétaire général de la CRTB. Elle a demandé, pour examen, des pièces justificatives des dépenses durant la période sous revue.

91. L'équipe de vérification a constaté qu'aucun état d'emargement signé par les bénéficiaires ne soutient les mandats émis au nom du Régisseur d'avances pour la prise en charge des déplacés du Nord et des personnes ressources. En outre, elle a constaté des achats répétés des pièces de rechange et de moteurs pour les trois (3) motos de la CRTB entre mai 2020 et juillet 2021 ainsi que des dépenses d'entretien et de réparation des salles de classe non soutenues par des contrats, des attestations de service fait et des PV de réception signés par les bénéficiaires. Il en est de même pour des dépenses en fournitures et matériels didactiques.

Le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 2 469 571 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°6 ci-dessous.

Tableau n°6 : Situation des dépenses irrégulières en 2020 et 2021.

TRANSMISSION ET DÉNONCIATION DE FAITS PAR

ANNEE	PERIODES	NATURE DE LA DEPENSES	MONTANT
2020	Juillet	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	600 000
2021	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	499 999
2020	Juillet et décembre	Entretien et réparation des salles de classe	838 097
2022	Janvier à juin	Entretien et réparation des salles de classe	251 475
2021	Janvier à juin	Fournitures et matériels didactiques	280 000
TOTAL			2 469 571

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPRÊME ET AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGÉ DU PÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non-reversement des recettes issues de la vente des vignettes pour un montant de 268 000 FCFA ;
- au non-reversement des frais d'établissement des actes d'état civil pour un montant de 697 750 FCFA ;
- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 3 929 180 FCFA ;
- à la non-justification de l'utilisation du carburant pour un montant de 2 636 912 FCFA ;
- à l'exécution des dépenses irrégulières pour un montant de 2 469 571 FCFA.

CONCLUSION :

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales. Cela est nécessaire, d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (santé, éducation, urbanisme, etc.).

Les travaux ont révélé que la gestion de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Les autorités communales de Tiémala Banimonoté doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées, en veillant à leur collecte intégrale et à leur reversement effectif dans les comptes de la Commune. De même, des efforts doivent être faits pour une plus grande implication des citoyens dans la gestion des affaires communales à travers la tenue des assemblées d'information et des actions de sensibilisation, telle que la restitution publique de la gestion de la Commune.

Pour les autres catégories de recettes dont une infime partie est perçue, il y a lieu de revoir les procédures et surtout d'entreprendre une vaste campagne de sensibilisation des populations pour le paiement, notamment de la Taxe de Développement Régional et Local.

Les autorités de tutelle doivent aussi renforcer leurs rôles d'encadrement et de contrôle de légalité des actes et des activités des Collectivités Territoriales afin d'éviter des irrégularités et la dilapidation des ressources destinées au développement socio-économique de la Commune.

Bamako le, 15 février 2023

DÉTAILS TECHNIQUES SUR LA VÉRIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Économie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La CRTB est une collectivité territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes régissant les CT et le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses.

Objectifs :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

Étendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- les recettes (collecte, reversement, enregistrement) ;
- la gestion des Régies ;
- la comptabilité-matières.

Méthodologie :

L'équipe de vérification a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la Commune.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la CRTB ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatations. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des Régisseurs et Adjointes au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le jeudi 3 novembre 2022 dans la salle de délibération de la CRTB en présence des principaux responsables de la CRTB.

Par Lettres n°conf 0617/2022/BVG, n°conf 0618/2022/BVG, n°conf 0619/2022/BVG, n°conf 0620/2022/BVG du 1^{er} décembre 2022, le Vérificateur Général a transmis respectivement au Maire de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté, au Préfet du Cercle de Bougouni, au Chef du Centre des Impôts de Bougouni et au Receveur-percepteur de Bougouni le rapport provisoire et les extraits du rapport provisoire afin de recueillir leurs observations.

Le Maire de la CRTB, le Préfet du Cercle de Bougouni, le Receveur-percepteur de Bougouni et le Chef du Centre des Impôts de Bougouni ont transmis leurs observations au Vérificateur Général respectivement par BE sans numéro ni date, par lettre confidentielle L/N°2022-033/P-CB-C du 29 décembre 2022, par BEN°71-2022/RP-BGNI du 13 décembre 2022 et par lettre sans numéro du 22 décembre 2022.

L'équipe de vérification a exploité les observations et documents transmis par le Maire, le Préfet, le Chef du Centre des Impôts et le Receveur-percepteur et a intégré dans le rapport les informations pertinentes.

Liste des recommandations

Le Représentant de l'État dans le Cercle de Bougouni doit :

- procéder à l'inspection de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié au moins une fois par an.

Le Receveur-Percepteur de Bougouni doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes

Le Maire de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes ;
- veiller à l'établissement des tables alphabétiques et au respect des délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ;
- prendre un arrêté pour désigner un Adjoint chargé des affaires économiques et financières ;
- respecter les modalités de constitution des commissions de travail, conformément aux dispositions en vigueur ;
- prendre des dispositions pour la nomination d'un Comptable-matières ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- veiller sur l'archivage et la conservation des documents administratifs ;
- veiller à la perception des recettes par le Régisseur conformément aux textes en vigueur.

Le Maire chargé de l'état civil de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié doit :

- arrêter de percevoir des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes ;
- établir les tables alphabétiques et respecter les délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ;

Le Secrétaire Général doit :

- tenir le registre de l'employeur ;

Le Régisseur de recettes doit :

- respecter les délais de reversement des recettes encaissées.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p style="text-align: center;">268 000 FCFA</p> <p>Non-reversement des recettes issues de la vente des vignettes pour un montant de</p>	10 001 413 FCFA
<p style="text-align: center;">697 750 FCFA</p> <p>Non-reversement des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil pour un montant de</p>	
<p style="text-align: center;">3 929 180 FCFA</p> <p>Non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de</p>	
<p style="text-align: center;">2 636 912 FCFA</p> <p>Non-justification des dépenses en carburant pour un montant de</p>	
<p style="text-align: center;">2 469 571 FCFA</p> <p>Non-justification des dépenses par des pièces justificatives probantes pour un montant de</p>	

Situation des patentes sur marché non recouvrées en FCFA

N° d'ordre	Année	Contrat N°	Prestataires	Intitulé	Montant TTC	Montant HT	(a) Droit Fixe * 2,5%	(b) Droit Proportionnelle $I = 1/4 * DF$	Droits de Patente	Amende (100%)	Total
1	25/11/2021	00025	Entreprise Sud Construction	Travaux Construction d'un dalot à SANFAGALA (CRTB)	6 136 000	5 200 000	30 000	32 500	162 500	162 500	325 000
2	02/09/2020	00052	Entreprise Sud Construction	Travaux de construction d'un ouvrage de franchissement à Bombala	16 475 369	13 962 177	349 054	87 264	436 318	436 318	872 636
3	2020	N°2019-84/DLCF-Bougouni	EGICO	Réalisation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à TIMISSILA	8 871 954	7 518 605	187 965	46 991	234 956	34 956	469 913
4	2020	N°2019-83/DLCF-Bougouni	EGICO	Travaux de Construction d'une maternité à BOUGOULA	10 243 763	8 681 155	217 029	54 257	271 286	271 286	542 572
5	2020	N°000013-DRMP-DSP-2020/Bougouni	Entreprise WELELA-SARL	Travaux de construction d'une maternité à SIRIMANA	9 852 200	8 349 322	208 733	52 183	260 916	260 916	521 833
6	2021	N°027-DRMP-DSP-2021/Bougouni	Entreprise SUD CONSTRUCTION/SARL	Travaux de Réalisation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à BOGO	7 002 592	5 934 400	148 360	37 090	185 450	185 450	370 900
7	2021	N°021-DRMP-DSP-2021/Bougouni	Entreprise DOUMBIA BTP	Travaux de Construction d'un radier à DOGOBALA	8 598 448	7 286 820	182 171	45 543	227 713	227 713	455 426
8	2021	N°028-DRMP-DSP-2021/Bougouni	Entreprise SUD CONSTRUCTION/SARL	Travaux de Réalisation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à BOUNDIO	7 002 592	5 934 400	148 360	37 090	185 450	185 450	370 900
Total											3 929 180

Liste de présence à la séance de restitution

REF.: E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

COMMUNE RURALE DE TIEMELA BANIMONOTIE

Pour le compte de l'entité vérifiée :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	N° TEL	SIGNATURES
1	Zoumanor Sangaré	Président	74409138	[Signature]
2	Souleymane Taane	2 nd adjoint	76 17 76 65	[Signature]
3	Yago Goure	1 ^{er} adjoint au Maire	76 25 91 59	[Signature]
4	Mouliba Somphe	3 rd Adjoint	78-41-11-57	[Signature]
5	Fily Coulibaly	Secrétaire Général	71 14 00 06	[Signature]
6	Sally Sangaré	conseiller	73-22-78-41	[Signature]
7	Abdoulaye Diakité	conseiller	71 20 33 35	[Signature]
8	Hamidou Kouss	conseiller	79 02 72 45	[Signature]
9	Fla Couss Diakité	conseiller	78 99 12 10	[Signature]
10	Bocar Diakité	conseiller	76 25 97 71	[Signature]
11	Belama Kouss	conseiller	79 92 86 86	[Signature]
12	Mohamed Camara	Président d'entreprise	91-02-99-79	[Signature]
13	Koussa Coulibaly	Soldat	71 39 86 08	[Signature]
14	N'Do Dioua Sembélé	Regroupement de Retenues	76 77 42 63	[Signature]
15	Latina Sangaré	conseiller	71 70 94 44	[Signature]
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				

Pour le compte du BVG :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	N° TEL	SIGNATURES
1	Dioussou Coulibaly	Vérificateur	66720903	[Signature]
2				
3	Youssef L. Diémate	CA	66742783	[Signature]
4	Chick Amadou Lissoko	VA	79 21 80 20	[Signature]
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de réponse.

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de réponse du Préfet du Cercle de Bougouni



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 1^{er} décembre 2022

N°conf. 0618/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Bougouni
- Bougouni -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observation.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonoté de 2019 à 2022 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation et une recommandation concernant votre Cercle, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 8 janvier 2023** conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

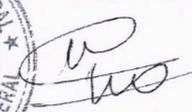
Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.


Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

L/N°2022-033/ P-CB.C

Bougouni, le 29 décembre 2022

Le Prefet du Cercle de Bougouni

H

Confidentiel

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Eléments de réponses aux constatations et recommandations issues de la vérification financière de la commune Rurale de Tiémala-Banimonoté de 2019 à 2022 (1^{er} semestre).

Références : Lettre N°conf.0618/2022/BVG du 1^{er} décembre 2022.

Comme suite à votre lettre confidentielle ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les formulaires renseignés des observations et recommandations issues de la vérification financière de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonoté.

En effet, conformément aux constatations faites par l'équipe de vérification, je confirme que l'inspection systématique n'a pu être effectuée durant les périodes indiqués.

Toutefois, des dispositions sont prises en vue d'effectuer l'inspection de ladite Commune courant le mois de janvier 2023.

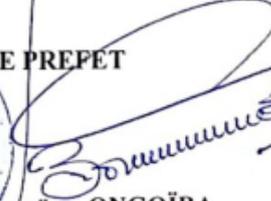
En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, monsieur le **Vérificateur général** en l'assurance de mon dévouement et de ma considération la plus distinguée.

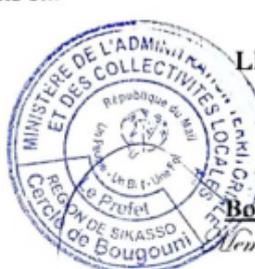
Pièces jointes :

- *Formulaires renseignés des observations sur les constatations et recommandations.*

Ampliation :

Gouverneur Bougouni.....1/PC
Dossier/Archives.....2 /04

LE PREFET

Boureima ONGOÏBA
Membre du Corps Prefectoral





REGION DE BOUGOUNI
CERCLE DE BOUGOUNI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bougouni le, 29 décembre 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Préfet du Cercle de Bougouni

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Préfet
29-32	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2019 à 2022 (1^{er} semestre). Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit.</p> <p>L'absence d'inspection affecte la qualité de la gestion des affaires de la commune.</p>	<p>Effectivement, le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune rurale de Tiémala Banimonotié pour la période indiquée. Les raisons de la non-exécution de l'inspection de la commune sont essentiellement liées aux difficultés financières pour la prise en charge des frais de déplacement de l'équipe d'inspection composé très souvent du Préfet et de certains chefs de services techniques, alors qu'aucun fonds n'est mis à la disposition du Préfet pour mener cette mission d'inspection prévue à l'article 301 de la loi n° 2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales. Nonobstant, l'inspection de la commune avait été programmée pour les 15 et 16 septembre 2022, cette date ayant coïncidé avec la mission de Vérificateur général dans la même commune, la mission d'inspection du Préfet a été reportée. Cependant la commune a été évaluée par le Préfet dans le cadre du PDREAS en mars 2022. Des dispositions sont cours pour procéder à l'inspection de la commune courant janvier 2022.</p>

Date d'établissement : 29 décembre 2022

Signature du Préfet



Bourcima ONGOIBA
Membre du Corps préfectoral





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bougouni le, 29 décembre 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De : Préfet du Cercle de Bougouni****A : Monsieur le Vérificateur Général**

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Le Représentant de l'Etat dans le cercle de Bougouni doit :		
- Recommandation 1 : procéder, à l'inspection de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté au moins une fois par an.	X	
Commentaires du Préfet du Cercle de Bougouni : La recommandation est pertinente, des dispositions avaient été prises pour procéder à l'inspection systématique de la commune de Tiémala Banimonoté en 2022, conformément aux dispositions de l'Article 301 de la loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales. Pour ce faire, un calendrier de l'inspection de toutes les collectivités du Cercle avait été établi, qui prévoyait l'inspection de la commune de Tiémala Banimonoté pour les 15 et 16 septembre 2022. Cette date ayant coïncidé avec la mission du Vérificateur général dans la même commune, la mission d'inspection du Préfet a été reportée à une date ultérieure. Des dispositions sont en cours pour procéder à l'inspection de la commune de Tiémala Banimonoté courant le mois de janvier 2023.		

Signature du Préfet

Date d'établissement : 29 décembre 2022

Boureïma ONGOIBA
Membre du Corps préfectoral



Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de Réponse du Receveur-Percepteur de Bougouni



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 1^{er} décembre 2022

N°conf. 0620/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Receveur-percepteur de Bougouni

- Bougouni -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observation.

Monsieur le Receveur-percepteur,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonoté de 2019 à 2022 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre Perception, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 8 janvier 2023** conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agrèer, **Monsieur le Receveur-percepteur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

RECETTE PERCEPTION DE BOUGOUNI

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Bougouni, le 08 Décembre 2022

AU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

N°Paragraphe	Constatations	Réponses du Receveur-Percepteur
<p>33-36</p> <p>Le Receveur – Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.</p>	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRTB et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur – Percepteur, ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur –Percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun Procès Verbal attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières.</p>	<p>Oui il n'y a aucune mention de contrôle dans le livre journal du régisseur des recettes. Je suis entièrement d'accord. Les Régisseurs sont recrutés sur notre avis. Nous nous sommes limités au contrôle du quittancier pendant chaque versement. Tous les documents tenus par les régisseurs sont sous ma responsabilité. Parce que le document de recouvrement des impôts et taxes est le quittancier qui est arrêté en lettre en chiffre, accompagné d'un état de versement qui fait ressortir les imputations budgétaires et les libellés. Ces différents documents sont signés par le Régisseur et contre signé par le Receveur-Percepteur contre une quittance de la Perception. Le quittancier avec lequel le régisseur travail est signé et paraphé par le Receveur – Percepteur avant la mise en circulation.</p>

	<p>Le document qui met le régisseur des recettes sous le contrôle et la responsabilité du Receveur – Percepteur est le quittancier.</p> <p>A la fin de chaque mois nous lui délivrons un certificat de recette pour lui permettre de voir clairement que toutes les recettes qu'il a apporté à la Perception pendant un mois ont été prises en compte. En plus de cela la situation financière du mois qui retrace les recettes en fonctionnement, en investissement, les dépenses en fonctionnement, en investissement et puis le solde courant. Nous avons pensé que cela suffit. En dehors du quittancier, je ne savais pas que les registres, les fiches de comptabilité qu'il tenait étaient soumises à mon visa annuel. Les documents périodiquement remis au régisseur sont : le certificat des recettes, le RPEO (recette perçue avant émission des ordres de recettes), la situation financière, l'état comparatif des recettes. L'ordonnateur, le chef de service financier de la mairie ont l'œil sur tous les documents qui quittent la perception pour la mairie.</p> <p>En clair nous allons le faire pour toutes les collectivités de mon ressort et vous tenir informer.</p>
--	--



LASSINE TOGOLA

 Contrôleur du trésor

AU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Le Receveur-Percepteur de Bougouni doit :		
Recommandation 16 : Procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.	Oui	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</p> <p>Le receveur percepteur doit procéder une fois par an contrôle des régies d'avances et de recettes. Ce contrôle peut avoir lieu au mois de Décembre en cours ou après le 31 Décembre. Cette vérification porte sur l'ensemble des Dépenses effectuées en fonctionnement et en investissement sur pièces. Qui consiste à voir la traçabilité des mandats qui ont fait l'objet de paiement. Les pièces justificatives des avances reçues. Ce contrôle permet de certifier une concordance entre les dépenses reçues à la Perception et celles enregistrées au niveau de la régies d'avances. Au vu de nos signatures de vérification par les conseillers cela donne une crédibilité à la gestion de la Commune. Nous allons le faire quelques soit les conditions. Pour la régie de recette tous les documents mensuels lui sont remis correspondant aux versements périodiques. Toutes les vignettes sont paraphées par le Percepteur. Les régies d'avances et de recette sont sous la responsabilité entière du Receveur Percepteur. Donc leur contrôle nous incombe et nous allons le faire et vous transmettre les Procès-Verbaux de contrôle.</p>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Bougouni, le 08 Décembre 2022



LASSINE TOGOLA
 Contrôleur du trésor

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de Réponse du Chef du Centre des Impôts de Bougouni



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 1^{er} décembre 2022

N°conf. 0619/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Chef de Centre des Impôts
de Bougouni**

- Bougouni -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observation.

Monsieur le Chef de Centre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la Commune Rurale de Tiémala-Banimonoté de 2019 à 2022 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre Centre, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 8 janvier 2023** conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef de Centre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
 DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
 DIRECTION REGIONALE DES IMPÔTS DEBOUGOUNI
 CENTRE DES IMPÔTS DE BOUGOUNI

REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un But - Une Foi

Tél : 21 65 11 49

Bougouni, le 22 décembre 2022



Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni.
A
Monsieur Le Vérificateur Général

Objet : éléments de réponse

Monsieur Le Vérificateur Général,

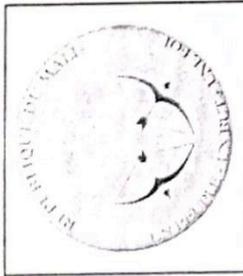
Suite à votre correspondance n°conf. 0619/2022/BVG relative à la vérification financière de la commune de Tiémala-Banimonoté, j'ai l'honneur de vous faire part :

N° Paragraphe	constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.	
84-86	L'équipe de vérification a constaté que les droits de patente sur les marchés publics n'ont pas été recouverts sur les entrepreneurs bénéficiaires. De plus, les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrées. Le montant des droits et amendes non recouverts s'élèvent à 3 929 180 fca. Il apparaît que huit (8) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Aussi le centre des impôts, bien qu'ayant enregistré les marchés n'a pas non plus recouverts le montant des droits et amendes. Le détail est présenté en annexe n°5.	La gestion du système fiscal est basée sur la déclaration. Dès réception de l'information à partir de votre rapport, nous avons procédé à une taxation d'office. Pour rappel, en matière de patente sur marché, l'exigibilité est liée aux encaissements or le centre n'est tenu informé que sur déclarations ou informations recoupées d'autres rapports. Nb : vous trouverez ci-jointes : - Taxations d'office - La note réponse de Sud construction Il est à signaler que EGICO et Entreprise DOUMBIA ne sont de Bougouni, ils ont leur foyer fiscal à Bamako cela nécessite des recherches.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivé
 le: 22/12/2022
 N°: 1659

Le Chef de Centre des Impôts

Koké DIARRA
 Inspecteur des Impôts



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 28 novembre 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Chef du Centre des Impôts de Bougouni

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.		
84-86	L'équipe de vérification a constaté que les droits de patente sur les marchés publics n'ont pas été recouverts sur les entrepreneurs bénéficiaires. De plus, les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrées. Le montant des droits et amendes non-recouvré s'élève à 3 929 180 FCFA. Il apparaît que huit (8) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Aussi le Centre des impôts, bien qu'ayant enregistré les marchés n'a pas non plus recouvré le montant des droits et amendes. Le détail est présenté en annexe n°5.	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DEBOUGOUNI
CENTRE DES IMPÔTS DE BOUGOUNI

Tél : 21 65 11 49

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bougouni, le 07 décembre 2022



Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni.

A

Monsieur Gérant de l'ENTREPRISE

SUD CONSTRUCTION NIF : 083205168 L

Objet : Taxation d'Office à la Patente sur marché

Monsieur,

Dans le cadre de l'application des dispositions de la fiscalité locale du Code Général des Impôts (DGI), en matière de patente sur marché et conformément aux dispositions du Tableau B Première partie, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes redevable à la patente sur les marchés pour les travaux de construction réalisés dans cercles de Bougouni.

Suite aux informations dont nous disposons et suite au rapport du Vérificateur Général dans la commune de TIEMALA BANIMONOTIE, vous avez réalisé :

- Travaux de construction d'un dalot à SANFAGALA (CRTB) pour un montant hors taxe de 5.200.000f ;
- Travaux de construction d'un ouvrage de franchissement à BOMBALA pour un montant hors taxe de 13.962.177f ;
- Travaux de réalisation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à BOGO pour un montant hors taxe de 5.934.400f ;
- Travaux de réalisation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à BOUNDIO pour un montant hors taxe de 5.934.400f.

De tout ce qui précède, les droits compromis et les pénalités sont consignés dans un tableau ci-après :

TABLEAU DE CONFIRMATION.

Libelle	Dalot à SANFAGALA	Franchissement à BOMBALA	Forage à BOGO	Forage à BOUNDIO
COÛT DES MARCHES	5 200 000	13 962 177	5 934 400	5 934 400
DROIT FIXE à 2,5%	130 000	349 054	148 360	148 360
DROIT PROPORTIONNEL à ¼ du D.F	32 500	87 264	37 090	37 090
DROIT DE PATENTE	162 500	436 318	185 450	185 450
DROIT PAYÉ	0	0	0	0
PENALITE à 100%	162 500	436 318	185 450	185 450
MONTANT À RECLAMER	325 000	872 636	370 900	370 900

TABLEAU RECAPITULATIF

LIBELLE	MONTANT
COÛT DES MARCHES	31 030 977
DROIT FIXE à 2,5%	775 774
DROIT PROPORTIONNEL à ¼ du D.F	193 944
DROIT DE PATENTE	969 718
DROIT PAYE	0
PENALITE à 100%	969 718
MONTANT A RECLAMER	1 939 436

Veillez agréer, Monsieur l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef de Centre des Impôts




Koké DIARRA

Inspecteur des Impôts

Bougouni, le 07 décembre 2022



Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni.

A
Monsieur Gérant de l'ENTREPRISE

WELELA-SARL NIF : 032001747 E

Objet : Taxation d'Office à la Patente sur marché

Monsieur,

Dans le cadre de l'application des dispositions de la fiscalité locale du Code Général des Impôts (DGI), en matière de patente sur marché et conformément aux dispositions du Tableau B Première partie, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes redevable à la patente sur les marchés pour les travaux de construction réalisés dans cercles de Bougouni.

Suite aux informations dont nous disposons et suite au rapport du Vérificateur Général dans la commune de TIEMALA BANIMONOTIE, vous avez réalisé :

- Travaux de construction d'une maternité à SIRIMANA pour un montant hors taxe de 8.349.322f ;

De tout ce qui précède, les droits compromis et les pénalités sont consignés dans un tableau ci-après :

TABLEAU DE CONFIRMATION.

Libelle	MONTANT
COUT DES MARCHES	8 349 322
DROIT FIXE à 2,5%	208 733
DROIT PROPORTIONNEL à ¼ du D.F	52 183
DROIT DE PATENTE	260 916
DROIT PAYE	0
PENALITE à 100%	260 916
MONTANT A RECLAMER	521 833

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef de Centre des Impôts

Koké DIARRA

Inspecteur des Impôts



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DE BOUGOUNI
CENTRE DES IMPÔTS DE BOUGOUNI

Tél : 21 65 11 49

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bougouni, le 07 décembre 2022

Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni.

A

Monsieur Gérant de l'ENTREPRISE

DOUMBIA BTP NIF : 085133396 T



Objet : Taxation d'Office à la Patente sur marché

Monsieur,

Dans le cadre de l'application des dispositions de la fiscalité locale du Code Général des Impôts (DGI), en matière de patente sur marché et conformément aux dispositions du Tableau B Première partie, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes redevable à la patente sur les marchés pour les travaux de construction réalisés dans cercles de Bougouni.

Suite aux informations dont nous disposons et suite au rapport du Vérificateur Général dans la commune de TIEMALA BANIMONOTIE, vous avez réalisé :

- Travaux de construction d'un radier à DOGOBALA pour un montant hors taxe de 7.286.820f ;

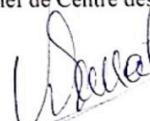
De tout ce qui précède, les droits compromis et les pénalités sont consignés dans un tableau ci-après :

TABLEAU DE CONFIRMATION.

Libelle	MONTANT
COÛT DES MARCHES	7 286 820
DROIT FIXE à 2,5%	182 171
DROIT PROPORTIONNEL à ¼ du D.F	45 543
DROIT DE PATENTE	227 713
DROIT PAYÉ	0
PENALITE à 100%	227 713
MONTANT A RECLAMER	455 426

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef de Centre des Impôts


Koké DIARRA

Inspecteur des Impôts



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPÔTS DEBOUGOUNI
CENTRE DES IMPÔTS DE BOUGOUNI

Tél : 21 65 11 49

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bougouni, le 07 décembre 2022



Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni.

A

Monsieur Gérant de l'ENTREPRISE

EGICO NIF :

Objet : Taxation d'Office à la Patente sur marché

Monsieur,

Dans le cadre de l'application des dispositions de la fiscalité locale du Code Général des Impôts (DGI), en matière de patente sur marché et conformément aux dispositions du Tableau B Première partie, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes redevable à la patente sur les marchés pour les travaux de construction réalisés dans cercles de Bougouni.

Suite aux informations dont nous disposons et suite au rapport du Vérificateur Général dans la commune de TIEMALA BANIMONOTIE, vous avez réalisé :

- Travaux de construction d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à TIMISSILA pour un montant hors taxe de 7.518.605f ;
- Travaux de construction d'une maternité à BOUGOULA pour un montant hors taxe de 8.681.155f.

De tout ce qui précède, les droits compromis et les pénalités sont consignés dans un tableau ci-après :

Pour toute contestation éventuelle, la loi vous reconnaît le recours par la voie contentieuse.

TABLEAU DE CONFIRMATION.

Libelle	Forage à TIMISSILA	Maternité à BOUGOULA
COUT DES MARCHES	7 518 605	8 681 155
DROIT FIXE à 2,5%	187 965	217 029
DROIT PROPORTIONNEL à ¼ du D.F	46 991	54 257
DROIT DE PATENTE	234 956	271 286
DROIT PAYE	0	0
PENALITE à 100%	234 956	271 286
MONTANT A RECLAMER	469 913	542 572

TABLEAU RECAPITULATIF

LIBELLE	MONTANT
COUT DES MARCHES	16 199 760
DROIT FIXE à 2,5%	404 994
DROIT PROPORTIONNEL à ¼ du D.F	101 249
DROIT DE PATENTE	506 243
DROIT PAYE	0
PENALITE à 100%	506 243
MONTANT A RECLAMER	1 012 485

Veillez agréer, Monsieur l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef de Centre des Impôts



Koké DIARRA

Inspecteur des Impôts

ENTREPRISE SUD CONSTRUCTION/SARL



LETTRE N°01

Tél:66768973/92538496 Bougouni Médine
NIF : 083205168L RC:MA-Bgni 2013/B/01/01
N°COMPTE :25149078601-11 BOA

Le Gérant de l'Entreprise Sud Construction/sarl

MONSIEUR LE CHEF DE SERVICE DES IMPOTS DE BOUGOUNI

Ref :07/12/2022 esc/SARL

Objet :
Réponse à la demande de payement

Suite à votre demande de payement de la patente sur les marchés suivant

Dalot de sanfagala commune de Tiémala Banimonotié
Ouvrage de franchissement à Bombala
Forage à motricité humaine de BOGO
Forage à motricité humaine de Boumdio

Nous vous informons que :

- le dalot de sanfagala est hors toutes taxes à la somme de 5200000FCFA HT.
- L'ouvrage de franchissement à Bombala n'a été payé avec la TVA la patente sur marché n'a pas été facturée
- Les deux forages n'ont pas été exécutés à la date d'aujourd'hui

Nous vous signalons que tous les matériaux de construction importés sont payés chez le commerçant avec les taxes.

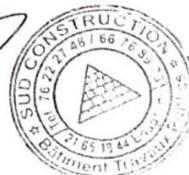
Nous vous invitons à prendre sa en compte dans le calcul

Nous vous fournirons les quantités des matériaux utilisés dans l'exécution des marchés

Nous Entreprise **SUD CONSTRUCTIONS/SARL** souhaitons la révision des calculs de votre demande

Dans l'attente d'une suite favorable ; veuillez agréer Monsieur le Chef, les expressions de nos sentiments respectueux.

Bougouni le 07 décembre 2022
ENTREPRENEUR



Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire et éléments de Réponse du Maire de la CRB



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 1^{er} décembre 2022

N°conf. 0617/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale
de Tiemala-Banimonoté**

- Bougouni -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Tiemala-Banimonoté, pour la période de 2019 à 2022 (30 juin) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations **au plus tard le 8 janvier 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique)

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

REGION DE BOUGOUNI
CERCLE DE BOUGOUNI

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

COMMUNE RURALE DE TIEMALA-BANIMONOTIE

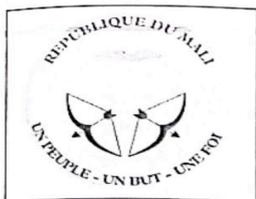
La Mairie de la commune rurale de Tiémala-Banimnotié

De : Maire de la commune

A : Monsieur le vérificateur général au bureau du
vérificateur général à Bamako.

Objet : Transmission des éléments de réponse

Suite au rapport provisoire de la mission du bureau du
vérificateur général dans la commune rurale de
Tiémala-Banimontié relative à la vérification de la
gestion financière de la commune qui s'est déroulé du
06 Septembre au 05 Novembre, j'ai le plaisir de vous
transmettre les éléments de réponse au dit rapport.



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Kologo le, 20 Decembre 2022

La Mairie de la commune rurale de Tiémala-Banimnotié

De : Maire de la commune

A : Monsieur le vérificateur général au bureau du vérificateur général à Bamako.

Objet : Transmission des éléments de réponse

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Le Maire doit :	-	-
- Recommandation 1 : procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes ;	X	
- Recommandation 2 : veiller à l'établissement des tables alphabétiques et au respect des délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ;	X	
- Recommandation 3 : prendre un arrêté pour désigner un Adjoint chargé des affaires économiques et financières ;	X	
- Recommandation 4 : respecter les modalités de constitution des commissions de travail, conformément aux dispositions en vigueur ;	X	
- Recommandation 5 : prendre des dispositions pour la nomination d'un Comptable-matières ;	X	
- Recommandation 6 : veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;	X	
- Recommandation 7 : veiller à la tenue du fichier-fournisseurs ;	X	

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
- Recommandation 9 : veiller à la perception des recettes par le Régisseur conformément aux textes en vigueur.	X	
Le Maire chargé de l'état civil doit :		
- Recommandation 10 : arrêter de percevoir des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes ;	X	
- Recommandation 11 : établir les tables alphabétiques et respecter les délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ;	X	
Le Secrétaire général doit :		
- Recommandation 12 : tenir le registre de l'employeur	X	
- Recommandation 13 :tenir les documents de la comptabilité-matières en l'absence de Comptable-matières ;	X	
- Recommandation 14 : tenir un fichier-fournisseurs ;	X	
Le Régisseur de recettes doit :		
- Recommandation 15 : respecter les délais de reversement des recettes encaissées.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Cette première mission du vérificateur Général dans la Commune rurale de Tiémala-Banimonoté a permis à la Commune de faire la différence de beaucoup de choses dans les attributions tant que sur le plan administratif que financier. La mission a été une référence positive pour une meilleure gestion des affaires publiques de la collectivité. Elle va permettre à la commune de corriger les insuffisances constatées sur le plan administratif et financier. Elle va également permettre au personnel de la collectivité d'améliorer leur méthode de travail en fonction de la réglementation. NB : La commune demande à la mission de vérification de bien vouloir mettre à la disposition de la mairie des textes et les documents relatifs à la gestion et au fonctionnement légal de la collectivité. Promouvoir la formation pour le renforcement de la capacité des élus et du personnel pour la bonne gestion des tâches. Le conseil communal tient à remercier la mission du vérificateur général pour		

E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
le choix porté sur la Commune de Tiémala-Banimonotié.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

le 20/01/2022



E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Kologo le, 20 Decembre 2022

La Mairie de la commune rurale de Tiemala-Banimonotié

De : Maire de la commune

A : Monsieur le vérificateur général au bureau du vérificateur général à Bamako.

Objet : Transmission des éléments de réponse

N° Paragr aphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
33-36	Le Receveur-Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Tiemala-Banimonotié n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRITB et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de Bougouni, ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur-percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun Procès-verbal attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue. L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières.	Après échanges entre le Maire et le Receveur-Percepteur de Bougouni, il est convenu de procéder un contrôle des régies d'avance et de recettes pour compter du 2 ^{ème} trimestre de 2023 afin de minimiser des risques d'irrégularités financières

La CRTB n'établit pas de table alphabétique et ne respecte pas les délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil.	
37-40	<p>L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, la CRTB n'a pas établi de table alphabétique. De plus, il ne transmet pas au Représentant de l'État dans le Cercle de Bougouni les volets de déclaration et les volets d'actes d'état civil destinés à la justice dans le délai requis. A titre illustratif les registres de naissances de 2019 (n°1 à 50), 2020 (n°150 à 200) et 2021 (n°1 à 50).</p> <p>Le non-établissement de la table alphabétique et la transmission hors délais des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ne favorisent pas la centralisation et la production de données statistiques fiables.</p>
41-44	<p>La CRTB ne respecte pas la répartition des attributions au sein du Bureau communal.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté qu'aucun des Adjoints du Maire n'est chargé des affaires économiques et financières. Le Maire exerce lui-même les attributions de chargé des affaires économiques et financières alors que ces attributions devraient être dévolues à un de ses Adjoints. Ainsi, il conduit, lui-même, l'ensemble des procédures d'acquisition de biens et services de la Commune.</p> <p>Le non-respect de la répartition des attributions au sein du Bureau communal ne garantit pas la transparence dans le processus de la commande publique.</p>
La CRTB ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.	
45-48	<p>L'équipe de vérification a constaté que le 1^{er} Adjoint au Maire de la CRTB chargé de l'état civil est en même temps le Président de la commission « état civil », en violation de la réglementation en vigueur.</p> <p>Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une meilleure implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.</p>
	<p>la commune s'engage à résoudre ce problème qui se situe au niveau tant personnel que matériel, à partir de Janvier 2023, la commune à travers le maire chargé d'état civil, prendra toutes les mesures nécessaires pour transmettre dans le délai la table alphabétique et transmettre les volets de déclaration et les volets d'acte d'état civil au représentant de l'état et pour la justice pour une bonne centralisation des données statistiques.</p> <p>Dès la 1^{ère} session de l'année 2023, le conseil communal procédera à une revue du règlement intérieur de la commune afin d'attribuer une tâche à chacun des adjoints au sein du bureau communal pour la gestion adéquate et transparente du processus de la commande publique.</p> <p>Le maire s'engage à nommer un président de la commission d'état civil au cours de la revue du</p>

			réglement intérieur pour la répartition des attributions.
	La CRTB ne tient pas le registre de l'employeur.	L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne tient pas le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal du travail. En outre, elle ne tient pas à jour le registre des délibérations, de même elle tient un registre des arrêtés en lieu et place du registre des décisions et arrêtés. Ainsi, seuls les arrêtés font l'objet d'enregistrement dans ledit registre. La mauvaise et/ou la non-tenue des documents obligatoires ne permet pas de s'assurer	La commune à travers le Secrétaire Général s'engage à ouvrir d'une part un registre de l'employeur, et un registre de décision d'autre part.
	49-52		
	53-56	La CRTB ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières. L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire Général ne tient aucun document de la comptabilité-matières. L'absence de Comptable-matières et la non-tenue des documents de la comptabilité-matières exposent la CRTB à des risques de perte de patrimoine.	Le conseil communal, lors de sa session, prendra toutes les dispositions en collaboration avec les autorités compétentes pour nommer un comptable-matière pour une bonne tenue de la comptabilité matière.
	57-60	La CRTB ne tient pas de fichier-fournisseurs. L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne tient pas de fichier-fournisseurs et le Maire n'a pris aucune disposition pour sa tenue. La non-tenue du fichier-fournisseurs ne favorise pas une saine mise en concurrence.	La commune dispose du fichier fournisseur (copie jointe)
	61-64	La CRTB ne tient pas l'archivage et ne conserve pas les documents administratifs. L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne tient pas d'archives et n'assure pas la conservation des documents comptables. En effet, lors de l'examen des pièces comptables, par manque d'archives, le Régisseur d'avances sollicite la Perception ou le Contrôle financier pour pouvoir mettre à la disposition de la mission des pièces justificatives des dépenses. La non-tenue de l'archivage et la non-conservation des documents comptables peuvent exposer la Commune à des risques de pertes et d'altération de sa mémoire.	La commune dispose d'un dispositif d'archivage mais très restreint. Elle s'engage à l'élargissement de ce dispositif courant 2023.
	65-68	Le Régisseur de recettes de la CRTB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 1. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRTB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 58% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts de 13 jours minimum et 75 jours maximum par rapport au délai légal. Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le tableau n°1 ci-dessous.	Il sera donné une instruction au régisseur des recettes de verser régulièrement les fonds de la commune comme prévu par la loi en vigueur. Le

Receveur-Percepteur sera informé des mesures prises dans ce sens.

2. Le non-respect des délais de reversement des encaissements peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter sa performance dans la réalisation de ses activités.

Tableau n°1 : Situation des encaissements non reversés dans les délais requis.

Date de versement	Date de collecte	Nombre de jours de retard dans le reversement à la Perception	Délai légal de reversement en jours	Ecart en jours			N° Bordereaux	Montant non reversé dans les délais requis (en FCFA)
				(A)	(B)	C = A-B		
22/05/2019	12/03/2019	71	7	64		0192085 et 0192086	1 252 250	
25/05/2019	04/04/2019	51	7	44		0192250 et 0192251	2 212 325	
31/07/2019	05/07/2019	26	7	19		0192483 et 0192484	1 033 900	
19/12/2019	20/11/2019	29	7	22		0194102 et 0194103	428 650	
21/04/2020	05/03/2020	46	7	39		0210482 et 0210483	2 154 575	
13/07/2020	08/05/2020	66	7	59		0212906, 0212905 et 0212904	5 019 150	
14/09/2020	07/08/2020	38	7	31		0213173 et 0213174	1 577 375	
21/12/2020	13/11/2020	38	7	31		0214076	1 172 700	
09/03/2021	18/02/2021	19	7	12		0110353 et 0110354	1 961 225	
14/04/2021	18/02/2021	55	7	48		0110500	1 937 275	
11/05/2021	18/02/2021	82	7	75		0112692	1 674 250	
13/07/2021	23/06/2021	20	7	13		0113519, 0113520 et 0113521	1 885 800	
11/04/2022	04/02/2022	66	15	51		0096105 à 0096105	2 412 450	
29/03/2022	13/02/2022	44	15	39		0096410	2 831 125	
24/05/2022	19/04/2022	35	15	20		0097608 et 0097609	2 369 325	
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis								
Total des recettes encaissées durant la période sous revue								
51 674 202								

Un Conseiller communal de la CRTB perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.

69-72 L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par le premier Adjoint au Maire en charge de l'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.

Les recettes perçues dans le cadre de l'état civil seront désormais perçues par le

<p>Il collecte les recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'i a lui-même arrêtées. La collecte des recettes par des agents non-habilités peut conduire à des déperditions de fonds.</p>	<p>régisseur des recettes et non par le maire chargé d'état civil</p>																																																																																																											
<p>Le Régisseur de recettes de la CRTB n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes.</p>																																																																																																												
<p>78-80</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente de vignettes de la période sous revue. Sur un montant total de 1 342 000 FCFA de vignettes vendues, il a reversé au Percepteur le montant de 1 074 000 FCFA, soit un écart de 268 000 FCFA non reversé. Le détail est présenté dans le tableau n°2 ci-dessous</p>	<p>Le reliquat du montant au titre des vignettes non versé sera remboursé contre quittancier au niveau du receveur-percepteur.</p>																																																																																																											
<p>Tableau n°2 : Situation des recettes non reversées issues de la vente de vignettes en FCFA.</p>																																																																																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Quantité de vignettes reçues (A)</th> <th colspan="5">Quantité de vignettes en stock (B)</th> <th>Quantité de vignette vendue C = A-B</th> <th>Valeur faciale (D)</th> <th>Montant des vignettes vendues non reversées (C*D) en FCFA (E)</th> </tr> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>Total</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>Total</th> <th>(D)</th> <th>(E)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25</td> <td>25</td> <td>25</td> <td>10</td> <td>85</td> <td>24</td> <td>24</td> <td>24</td> <td>9</td> <td>81</td> <td>1 000</td> <td>4 000</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>25</td> <td>25</td> <td>10</td> <td>85</td> <td>25</td> <td>25</td> <td>25</td> <td>10</td> <td>85</td> <td>3 000</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>200</td> <td>200</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>600</td> <td>124</td> <td>141</td> <td>88</td> <td>66</td> <td>419</td> <td>6 000</td> <td>1 086 000</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>25</td> <td>25</td> <td>15</td> <td>90</td> <td>22</td> <td>21</td> <td>20</td> <td>6</td> <td>69</td> <td>12 000</td> <td>252 000</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Total</td> <td>860</td> <td colspan="4">Total</td> <td>654</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="10">Montant versé au Percepteur (F) en FCFA</td> <td>1 342 000</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="10">Ecart non reversé (G) = (Total E-F) en FCFA</td> <td>1 074 000</td> <td>268 000</td> </tr> </tbody> </table>	Quantité de vignettes reçues (A)		Quantité de vignettes en stock (B)					Quantité de vignette vendue C = A-B	Valeur faciale (D)	Montant des vignettes vendues non reversées (C*D) en FCFA (E)	2019	2020	2021	2022	Total	2019	2020	2021	2022	Total	(D)	(E)	25	25	25	10	85	24	24	24	9	81	1 000	4 000	25	25	25	10	85	25	25	25	10	85	3 000	-	200	200	100	100	600	124	141	88	66	419	6 000	1 086 000	25	25	25	15	90	22	21	20	6	69	12 000	252 000	Total				860	Total				654				Montant versé au Percepteur (F) en FCFA										1 342 000		Ecart non reversé (G) = (Total E-F) en FCFA										1 074 000	268 000	
Quantité de vignettes reçues (A)		Quantité de vignettes en stock (B)					Quantité de vignette vendue C = A-B	Valeur faciale (D)	Montant des vignettes vendues non reversées (C*D) en FCFA (E)																																																																																																			
2019	2020	2021	2022	Total	2019	2020	2021	2022	Total	(D)	(E)																																																																																																	
25	25	25	10	85	24	24	24	9	81	1 000	4 000																																																																																																	
25	25	25	10	85	25	25	25	10	85	3 000	-																																																																																																	
200	200	100	100	600	124	141	88	66	419	6 000	1 086 000																																																																																																	
25	25	25	15	90	22	21	20	6	69	12 000	252 000																																																																																																	
Total				860	Total				654																																																																																																			
Montant versé au Percepteur (F) en FCFA										1 342 000																																																																																																		
Ecart non reversé (G) = (Total E-F) en FCFA										1 074 000	268 000																																																																																																	
<p>Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.</p>																																																																																																												

81 - 83	L'équipe de vérification a constaté que sur 1 062 000 FCFA représentant les frais d'établissement de 7 498 copies d'extraits d'actes de naissance, de 1 016 copies d'extraits d'actes de jugement supplétif à raison de 100 FCFA par copie et de 27 mariages célébrés à raison de 7 800 FCFA par mariage, le Régisseur de recettes n'a reversé au Receveur-Percepteur que 364 250 FCFA, soit un écart non reversé de 697 750 FCFA.		Le reliquat du montant au titre des frais d'état civil non versé sera remboursé contre quittancier au niveau du receveur-percepteur.									
	Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.											
Tableau n°3 : Situation des frais d'établissement des actes d'état civil non reversés en FCFA.												
Année	Copie d'extraits d'actes de naissance			Copie d'extraits d'actes de jugement supplétif			Célébration de mariage			Montant dû D = (A) + (B) + (C)	Montant reversé (E)	Ecart non reversé F = (D) - (E)
	Nombre établi	Prix unitaire	Montant (A)	Nombre établi	Prix unitaire	Montant (B)	Nombre de mariage célébré	Redevance de mariage	Montant (C)			
2019-20	1 888	100	188 800	350	100	35 000	10	7 800	78 000	301 800	81 250	220 550
2020	2 140	100	214 000	196	100	19 600	7	7 800	54 600	288 200	100 800	187 400
2021	2 472	100	247 200	308	100	30 800	6	7 800	46 800	324 800	159 200	165 600
2022 (1 ^{er} semestre)	998	100	99 800	162	100	16 200	4	7 800	31 200	147 200	23 000	124 200
Total										1 062 000	364 250	697 750
Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.												
84-86	L'équipe de vérification a constaté que les droits de patente sur les marchés publics n'ont pas été recouverts sur les entrepreneurs bénéficiaires. De plus, les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrées. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 3 929 180 FCFA. Il apparaît que huit (8) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Aussi le Centre des impôts, bien qu'ayant enregistré les marchés n'a pas non plus recouvré le montant des droits et amendes. Le détail est présenté en annexe n°5.											
Le Maire et le Régisseur de recettes ont procédé à des perceptions des recettes indues.												
87-89	L'équipe de vérification a constaté que le Maire, malgré le financement à 100% par le BUDGET NATIONAL /ANICT du projet de réalisation d'un forage positif à motricité humaine à Boundio, a recouvré des ressources auprès du chef dudit village à titre de contribution. De plus, elle a relevé que le Régisseur de recettes n'a pas reversé les recettes collectées au Receveur-percepteur de Bougouni d'un montant de 325 000 FCFA.											

<p>Boundio pour la réalisation d'un forage financé par le budget d'état à travers les droits de tirage 2021 constitué, le reçu de cette quote part constituait la pièce à fournir pour la validation du dossier au CROCSAD. La collectivité n'ayant pas les moyens de payer cette quote part en cette période a sollicité auprès du village pour le paiement de ce montant qui, au cours du paiement des décomptes de ces travaux seront restitués à la collectivité qui remboursera au village. Mais malheureusement ce marché n'a pas pu être exécuté par faute de mise à disposition du fonds notifié pour ces travaux.</p> <p>Au regard de tout ce qui précède le maire s'engage à rembourser cette somme au village moyennant une décharge.</p>	
--	--

<p>90-92</p>	<p align="center">Le Maire de la CRTB n'a pas justifié l'utilisation du carburant.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRTB n'a pas justifié l'utilisation du carburant durant la période sous revue. Il n'a pas fourni De plus, il n'a pas non plus fourni les ordres de mission justifiant l'utilisation du carburant lors des déplacements effectués pour les besoins de la Commune.</p> <p>Elle a également constaté que la Commune ne dispose que de trois (3) motos dont deux (2) affectées aux Régisseurs et une au gardien, pour lesquelles aucune pièce justificative d'utilisation du carburant n'a été fournie. Le montant total des dépenses en carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée s'élève à 2 636 912 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Tableau n°4 : Situation du carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée (en FCFA).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Période</th> <th>N° de Mandat</th> <th>Dépense</th> <th>Quantité (en litre)</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>Mai</td> <td>102</td> <td>Carburant</td> <td>704</td> <td>499 840</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>Mars, avril et mai</td> <td>40</td> <td>Carburant</td> <td>1 185</td> <td>860 310</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>Juillet et août</td> <td>132</td> <td>Carburant</td> <td>347</td> <td>232 837</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>Janvier à mars</td> <td>028</td> <td>Carburant</td> <td>754</td> <td>499 902</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>Avril à octobre</td> <td>166</td> <td>Carburant</td> <td>369</td> <td>244 647</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>Avril à octobre</td> <td>167</td> <td>Carburant</td> <td>369</td> <td>299 376</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">Total</td> <td>2 636 912</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cadre de l'utilisation du carburant : il s'agit des carburants utilisés pour le fonctionnement de la mairie pendant la période. La mairie a 3 motos mais le maire a un véhicule personnel qu'il utilise pour les besoins de services de la mairie. Ci-jointe la note explicative de l'utilisation de carburant de 2019 au 1^{er} semestre 2022 dont sont jointes aux mandats des carburants et factures (voir les pièces).</p>	Année	Période	N° de Mandat	Dépense	Quantité (en litre)	Montant	2019	Mai	102	Carburant	704	499 840	2020	Mars, avril et mai	40	Carburant	1 185	860 310	2020	Juillet et août	132	Carburant	347	232 837	2021	Janvier à mars	028	Carburant	754	499 902	2021	Avril à octobre	166	Carburant	369	244 647	2022	Avril à octobre	167	Carburant	369	299 376	Total					2 636 912
Année	Période	N° de Mandat	Dépense	Quantité (en litre)	Montant																																												
2019	Mai	102	Carburant	704	499 840																																												
2020	Mars, avril et mai	40	Carburant	1 185	860 310																																												
2020	Juillet et août	132	Carburant	347	232 837																																												
2021	Janvier à mars	028	Carburant	754	499 902																																												
2021	Avril à octobre	166	Carburant	369	244 647																																												
2022	Avril à octobre	167	Carburant	369	299 376																																												
Total					2 636 912																																												
	<p align="center">Le Maire et le Régisseur d'avances de la CRTB ont procédé au paiement des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.</p>																																																
<p>93-95</p>	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur d'avances de la CRTB ont procédé au paiement de dépenses non soutenues par des pièces justificatives sur les fonds des cantines scolaires. En effet, les mandats de paiement ont été émis au nom du Régisseur d'avances en 2019 et 2020 pour l'approvisionnement des cantines scolaires en céréales, pour lesquelles aucune preuve de réception par les bénéficiaires réels des denrées achetées n'a été fournie. De même, la preuve du transfert des fonds aux CGS n'a pas été produite. Le montant total des dépenses non supportées par des pièces justificatives s'élève à 5 335 181 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°5 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°5 : Situation des dépenses des cantines scolaires non justifiées en FCFA.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>N° Mandat</th> <th>Période</th> <th>Bénéficiaire de la dépense</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>143</td> <td>Janvier à décembre</td> <td>Cantines scolaires</td> <td>2 281 181</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>214</td> <td>Janvier à décembre</td> <td>Cantines scolaires</td> <td>3 054 000</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">Total</td> <td>5 335 181</td> </tr> </tbody> </table> <p>S'agissant du fonds des cantines scolaires, les factures et les bordereaux de livraison aux CGS sont jointes aux mandats (voir les pièces).</p>	Année	N° Mandat	Période	Bénéficiaire de la dépense	Montant	2019	143	Janvier à décembre	Cantines scolaires	2 281 181	2020	214	Janvier à décembre	Cantines scolaires	3 054 000	Total				5 335 181																												
Année	N° Mandat	Période	Bénéficiaire de la dépense	Montant																																													
2019	143	Janvier à décembre	Cantines scolaires	2 281 181																																													
2020	214	Janvier à décembre	Cantines scolaires	3 054 000																																													
Total				5 335 181																																													

Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses irrégulières.

L'équipe de vérification a constaté qu'aucun état d'éarmagement signé par les bénéficiaires ne soutient les mandats émis au nom du Régisseur d'avances pour la prise en charge des déplacés du Nord et des personnes ressources. En outre, elle a constaté des achats répétés des pièces de rechange et de moteurs pour les trois (3) motos de la CRTB entre mai 2020 et juillet 2021 ainsi que des dépenses d'entretien et de réparation des salles de classe non soutenues par des contrats, des attestations de services faits et des PV de réception signés par les bénéficiaires. Il en est de même pour des dépenses en fournitures et matériels didactiques.

Le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 6 717 570 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°6 ci-dessous.

Tableau n°6 : Situation des dépenses irrégulières en 2020 et 2021.

Année	Période	Nature de la dépense	Montant (en FCFA)
2020	Juillet	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	600 000
2020	Août	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	400 000
2020	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	494 999
2021	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	499 999
2020	Juillet et décembre	Entretien et réparation des salles de classe	838 097
2020	Janvier à juin	Entretien et réparation des salles de classe, (1 ^{er} cycle de Bongo-Gnimissilla)	1 676 500
2021	Janvier à juin	Entretien et réparation des salles de classe (3 salles et 1 Direction du 1 ^{er} cycle de Dégné)	1 676 500
2022	Janvier à juin	Entretien et réparation des salles de classe Dialakoro	251 475
2021	Janvier à juin	Fournitures et matériels didactiques	280 000
Total			6 717 570

Les pièces justificatives des dépenses irrégulières en 2020 - 2021 en tableau N°6 sont jointes aux mandats. (Voir les mandats).

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Région de Sikasso

Cercle de Bougouni

Commune de Tiémala-Banimonoti

République du Mali

Un Peuple – Un But – Une foi

Liste des fournisseurs année 2022

N°	PRESTATEURS	PRESTATIONS
01	Entreprise sud construction/sarl Bougouni- Médine : 66 76 89 73/ 21 65 18 44	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
02	Entreprise Doumbia-BTP Bamako/Badalabougou : 63 33 19 85/79 15 88 35	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
03	Jigituguconsult Bougouni/Torakabougou 79 19 83 11/ 65 82 10 03	Prestation intellectuelle
04	BEACF/SARL Bougouni 76 08 26 18/ 65 67 41 93	Prestation intellectuelle
05	Entreprise Yacouba DiakitéSARL Bamako/Quartier Mali 66 61 24 43/ 76 13 10 44	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
06	Sènè Yiriwaso Hérémakono Nord Bougouni 66 76 89 30/ 79 42 16 29	Prestation intellectuelle
07	Bureau CARIL/SARL Bougouni Médine 79 34 22 75/ 75 34 98 05	Prestation intellectuelle
08	Entreprise Nouhoum Doumbia (END) Dialanikoro- Bougouni 76 10 45 92	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
09	Entreprise Saheh travaux (SAT-Sarl) Bougouni Torakabougou 66 92 93 93	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
10	Entreprise Aboubacar Coulibaly (EAC-Sarl) Bougouni Médine 76 19 90 46	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
11	Entreprise Mamadou Doumbia Bougouni	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
12	Entreprise Yacou Traoré Bougouni	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
13	Entreprise Welela-SARL(E. W. SARL) Bougouni 75 33 69 30/60 06 48 47	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
14	Harouna Diawara Bougouni 66 81 60 68/ 71 00 17 79	Ventes des fournitures matériels de bureau
15	Lamine Fane tous service Bougouni 66 29 98 30	Vente des fournitures et matériels de bureau
16	Entreprise Harouna Diarra BTP SARL Garalo 77 32 46 90	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
17	Entreprise Samba Diakité Darsalam 66 98 35 97/70 98 85 69	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
18	Entreprise générale de construction d'infrastructures Bacodjicoroni ACI 76 76 71 67/66 47 70 80	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers
19	Entreprise générale Amidou Traoré-KEVIN(E.G.A.T.K) près du cimetière de Kalaban-coura 76 20 65 88/99 58 24 21	Travaux, fournitures des équipements et mobiliers

Kologo, le 20-03-2022

Le Maire



CREDIT

N° 0060001

P.1A.

N° 0060001	Date 01/02/23	Montant
Reçu de M. <i>Chantal</i>	la Boninotié	268.000
Nature de l'opération & référence	comptes 2019-2021	697.750
Sommes versées (en lettres) / Fra.	Sept cent mille sept cent	
Mode de règlement & référence (le cas échéant)	Comptes 2019-2021	
SIGNATURE / CACHET		

Un Peuple Un But Une Foi

**T DE VERSEMENT N°...Dot...
Exercice 2023**

Montant brut	Part ANICT (3%TDRL)	Part Conseil de Cercle 15%	Part Assemblée Régionale 5%	Part Bulumba 2%	Part Bougouni Sud 3%	Montant Net Commune	Obsio
268000	-	67000	10200	-	-	160800	
697750	-	-	-	-	-	697750	
965750		67000	10200	-	-	858550	
Total							

Arrête le présent état de versement à la somme de (Montant brut) *Sept cent dix mille sept cent cinquante*

Le percepteur
Percepteur

Fait à *Kakaya* le *06/01/2023*

Le Régisseur de Recettes

Arrondissement de Bougouni
Commune rurale de Tiémala - Banimonoté

Republique du Mali
Un Peuple Un But une foi

Décharge

Je soussigné Monsieur Amadou Diakité, chef de village de Boundio et Monsieur Dissa Diakité, conseiller au chef de village de Boundio attestons avoir reçu des mains de Monsieur Zoumana Sangaré, Maire de la commune de Tiémala - Banimonoté la somme de deux cent quatre vingt mille francs (280.000 F CFA) représentant le remboursement de la somme pr au village de Boundio comme quote part de la réalisation d'un forage à motricité humaine dans le village.

En foi de quoi nous faisons cette décharge pour servir et valoir ce que de droit est.

Koloko le 05/01/2023

Le chef de village

Le conseiller

Amadou Diakité
Tel = 70 46 01 18

Dissa Diakité
Tel = 70 83 75 49

Formulaires E4.7, tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Mairie de la Commune Rurale de Tiémala Banimonoté

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
29-32	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2019 à 2022 (1^{er} semestre). Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit.</p> <p>L'absence d'inspection affecte la qualité de la gestion des affaires de la Commune.</p>	<p>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Bougouni ne procède pas à l'inspection périodique de la CRTB.</p> <p>Le Préfet du Cercle de Bougouni par lettre N°L/N° 2022-033/P-CB.C du 29 décembre 2022. Dans la Lettre, il confirme que l'inspection systématique n'a pu être effectuée durant les périodes indiquées. Le Préfet indique que les dispositions sont prises en vue d'effectuer l'inspection de ladite Commune courant le mois de janvier 2023. (Voir annexe N°01)</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Bougouni ne la conteste pas.</p> <p>Il s'engage à prendre les dispositions en vue d'effectuer l'inspection de ladite Commune courant le mois de janvier 2023.</p>

Préparé par : Cheick Amadou SISSOKO, VA

31/01/2023

Supervisé par : Youssouf DEMBELE, Chef de mission

31/01/2023

Vérificateur : Daoudou COULIBALY

31/01/2023



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Mairie de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
33-36	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRTB et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de Bougouni, ne procédaient pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur-percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun Procès-verbal attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à</p>	<p>Oui il n'ya aucune mention de contrôle dans le registre du régisseur des recettes. Je suis entièrement d'accord. Les Régisseurs sont recrutés sur notre avis. Nous nous sommes limités au contrôle du quittancier pendant chaque versement.</p> <p>Tous les documents tenus par les régisseurs sont sous ma responsabilité. Parce que le document de recouvrement des impôts et taxes est le quittancier qui est arrêté en lettre et chiffre, accompagné d'un état de versement qui fait ressortir les imputations budgétaires et les libellés. Ces différents sont signés par le régisseur et contre signé par le Receveur-Percepteur contre une quittance de la perception. Le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Receveur-percepteur ne la conteste pas.</p> <p>Il s'engage à faire le contrôle qui lui incombe et transmettre les procès-verbaux de contrôle.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



	<p>la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières.</p>	<p>quittancier avec lequel le régisseur travail est signé et paraphé par le Receveur- Percepteur avant la mise en circulation.</p> <p>Le document qui met le régisseur des recettes sous le contrôle et la responsabilité du Receveur-Percepteur est le quittancier.</p> <p>A la fin de chaque mois nous lui délivrons un certificat de recette pour lui permettre de voir clairement que toutes les recettes qu'il a apporté à la perception pendant un mois ont été prises en compte. En plus de cela la situation financière du mois qui retrace les recettes en fonctionnement, en investissement et puis le solde courant. Nous avons pensé que cela suffit. En dehors du quittancier ; je ne savais que les registres, les fiches de comptabilité qu'il tenait étaient soumises à mon visa annuel. Les documents périodiquement remis au régisseur sont : le certificat de recettes, le RPEO (recette perçue avant émission des ordres de recettes), la situation financière, l'état comparatif des recettes. L'ordonnateur, le Chef service</p>
--	---	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>financier de la mairie ont l'œil sur tous les documents qui quittent la perception pour la mairie.</p> <p>En clair nous allons le faire pour toutes les collectivités de mon ressort et vous tenir informer.</p> <p>Le Receveur-percepteur doit procéder une fois par an au contrôle des régies d'avances et de recettes. Ce contrôle peut avoir lieu au mois de Décembre. Cette vérification porte sur l'ensemble des dépenses effectuées en fonctionnement et en investissement sur pièces. Qui consiste à voir la traçabilité des mandats qui ont fait l'objet de paiement. Les pièces justificatives des avances reçues. Ce contrôle permet de certifier une concordance entre les dépenses reçues à la Perception et celles enregistrées au niveau de la régie d'avances. Au vu de nos signatures de vérification par les conseillers cela donne une crédibilité à la gestion de la</p>	
--	---	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>Commune. Nous allons le faire quel que soit les conditions. Pour la régie de recette tous les documents mensuels lui sont remis correspondant aux versements périodiques. Toutes les vignettes sont paraphées par le percepteur. Les regies d'avances et de recette sont sous la responsabilité entière du Receveur Percepteur.</p> <p>Donc leur contrôle nous incombe et nous allons le faire et vous transmettre les procès-verbaux de contrôle.</p>	
--	---	--

Préparé par : *Cheick Amadou SISSOKO, VA*
Nom et titre


31/01/2023
Date

Supervisé par : *Youssouf DEMBELE, Chef de mission*
Nom et titre


02/01/2023
Date

Vérificateur : *Daoudou COULIBALY*
Nom et titre


31/01/2023
Date



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Mairie de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié

N° Paragr aphe	Constatation	Réponse de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
84-86	<p>L'équipe de vérification a constaté que les droits de patente sur les marchés publics n'ont pas été recouverts sur les entrepreneurs bénéficiaires. De plus, les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrées. Le montant des droits et amendes non-recouvré s'élève à 3 929 180 FCFA. Il apparaît que huit (8) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Aussi le Centre des impôts, bien qu'ayant enregistré les marchés n'a pas non plus recouvré le montant des droits et amendes. Le détail est présenté en annexe n° 5.</p>	<p>La gestion du système fiscal est basée sur la déclaration. Dès réception de l'information à partir de votre rapport, nous avons procédé à une taxation d'office.</p> <p>Pour rappel, en matière de patente sur marché, l'exigibilité est liée aux encaissements or le centre n'est tenu informé que sur déclarations ou informations recoupées d'autres rapports.</p> <p>NB : vous trouverez ci-jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxations d'office - La note réponse de Sud Construction 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Chef du Centre des Impôts de Bougouni ne la conteste pas.</p> <p>Il a pris des dispositions en lançant le processus de recouvrement. Il a fourni une copie de la taxation d'office et la note de réponse de Sud Construction tout en signalant que les Entreprises EGICO et</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		Il est à signaler que EGICO et Entreprise DOUMBIA, ils ont leur foyer fiscal à Bamako cela nécessite des recherches.	DOUMBIA ne sont pas domiciliés au Centre de Bougouni et que leur foyer fiscal est Bamako, donc nécessitera des recherches supplémentaires.
--	--	--	--

Préparé par : Cheick Amadou SISSOKO, VA
Nom et titre

31/01/2023

Date

Supervisé par : Youssouf DEMBELE, Chef de mission
Nom et titre

31/01/2023

Date

Vérificateur : Daoudou COULIBALY
Nom et titre

31/01/2023

Date



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Mairie de la Commune Rurale de Tiémala Banimonotié



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
33-36	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRTB et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de Bougouni, ne procédaient pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le Receveur-percepteur n'ont communiqué à l'équipe aucun Procès-verbal attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités financières.</p>	<p>Après échanges entre le Maire et le Receveur-Percepteur de Bougouni, il est convenu de procéder à un contrôle des régies d'avances et de recettes pour compter du 2^{ème} trimestre de 2023 afin de minimiser des risques d'irrégularités financières</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRTB ne la conteste pas.</p> <p>Le Receveur-Percepteur et le Maire s'engagent à effectuer un contrôle des régies d'avances et de recettes pour compter du 2^{ème} trimestre de 2023.</p>
La CRTB n'établit pas de table alphabétique et ne respecte pas les délais de transmission des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil.		<p>La Commune s'engage à résoudre ce problème qui se situe au niveau</p>	<p>La constatation est</p>

<p>37-40</p> <p>et les volets d'actes d'état civil destinés à la justice dans le délai requis. A titre illustratif les registres de naissances de 2019 (n°1 à 50), 2020 (n°150 à 200) et 2021 (n°1 à 50).</p> <p>Le non-établissement de la table alphabétique et la transmission hors délais des volets de déclaration et des volets d'actes d'état civil ne favorisent pas la centralisation et la production de données statistiques fiables.</p>	<p>tant personnel que matériel, à partir de Janvier 2023, la commune à travers le maire chargé d'état civil, prendra toutes les mesures nécessaires pour transmettre dans le délai la table alphabétique et transmettre les volets de déclaration et les volets d'acte d'état civil au représentant de l'Etat et pour la justice pour une bonne centralisation des données statistiques.</p>	<p>maintenue.</p> <p>La CRTB ne la conteste pas.</p> <p>Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre dans le délai la table alphabétique et transmettre les volets de déclaration et les volets d'acte d'état civil au représentant de l'Etat et à la justice</p>
<p>41-44</p> <p>L'équipe de vérification a constaté qu'aucun des Adjoints du Maire n'est chargé des affaires économiques et financières. Le Maire exerce lui-même les attributions de chargé des affaires économiques et financières alors que ces attributions devraient être dévolues à un de ses Adjoints. Ainsi, il conduit, lui-même, l'ensemble des procédures d'acquisition de biens et services de la Commune.</p> <p>Le non-respect de la répartition des attributions au sein du Bureau communal ne garantit pas la transparence dans le processus de la commande publique.</p>	<p>La CRTB ne respecte pas la répartition des attributions au sein du Bureau communal.</p> <p>Dès la 1^{ère} session de l'année 2023, le Conseil communal procédera à une revue du règlement intérieur de la commune afin d'attribuer une tâche à chacun des adjoints au sein du bureau communal pour la gestion adéquate et transparente du processus de la commande publique.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRTB ne la conteste pas.</p> <p>Elle s'engage dès la 1^{ère} session de l'année 2023 à attribuer une tâche à chacun des Adjoints au sein du Bureau communal.</p>
<p>45-48</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le 1^{er} Adjoint au Maire de la CRTB chargé de l'état civil est en même temps le Président de la commission « état civil », en violation de la réglementation en vigueur.</p> <p>Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne</p>	<p>La CRTB ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.</p> <p>Le maire s'engage à nommer un président de la commission d'état civil au cours de la revue du</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

	favorise pas une meilleure implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.	règlement intérieur pour la répartition des attributions.	La CRTB ne la conteste pas. Elle s'engage à nommer un président de la commission « état civil » au cours de la revue du règlement intérieur pour la répartition des attributions dès la 1 ^{ère} session de l'année 2023.
La CRTB ne tient pas le registre de l'employeur.			
49-52	L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne tient pas le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal du travail. En outre, elle ne tient pas à jour le registre des délibérations, de même elle tient un registre des arrêtés en lieu et place du registre des décisions et arrêtés. Ainsi, seuls les arrêtés font l'objet d'enregistrement dans ledit registre. La mauvaise et/ou la non-teneur des documents obligatoires ne permet pas de s'assurer	La commune à travers le Secrétaire Général s'engage à ouvrir d'une part un registre de l'employeur, et un registre de décision d'autre part.	La constatation est maintenue. La CRTB ne la conteste pas. Elle s'engage à ouvrir d'une part un registre de l'employeur, et un registre de décision d'autre part.
La CRTB ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.			
53-56	L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire général ne tient aucun document de la comptabilité-matières. L'absence de Comptable-matières et la non-teneur des documents de la comptabilité-matières exposent la CRTB à des risques de perte de patrimoine.	Le Conseil communal, lors de sa session, prendra toutes les dispositions en collaboration avec les autorités compétentes pour nommer un comptable-matière pour	La constatation est maintenue. La CRTB ne la conteste pas. Elle s'engage, lors de la

		une bonne tenue de la comptabilité matière.	session du Conseil communal à prendre toutes les dispositions en collaboration avec les autorités compétentes pour nommer un comptable-matières pour une bonne tenue de la comptabilité matière.
La CRTB ne tient pas de fichier- fournisseurs.			
57-60	L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne tient pas de fichier-fournisseurs et le Maire n'a pris aucune disposition pour sa tenue. La non-tenue du fichier-fournisseurs ne favorise pas une saine mise en concurrence.	La commune dispose du fichier fournisseur (copie jointe)	La constatation est abandonnée. En effet, la CRTB a fourni une copie de la liste des fournisseurs de l'année 2022.
La CRTB ne tient pas l'archivage et ne conserve pas les documents administratifs.			
61-64	L'équipe de vérification a constaté que la CRTB ne tient pas d'archives et n'assure pas la conservation des documents comptables. En effet, lors de l'examen des pièces comptables, par manque d'archives, le Régisseur d'avances sollicite la Perception ou le Contrôle financier pour pouvoir mettre à la disposition de la mission des pièces justificatives des dépenses. La non-tenue de l'archivage et la non-conservation des documents comptables peuvent exposer la Commune à des risques de pertes et d'altération de sa mémoire.	La commune dispose d'un dispositif d'archivage mais très restreint. Elle s'engage à l'élargissement de ce dispositif courant 2023.	La constatation est maintenue. La CRTB s'engage à élargir son dispositif d'archivage courant 2023.
Le Régisseur de recettes de la CRTB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.			
65-68	Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRTB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. Les recettes propres, non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis, atteignent 58% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Perception avec des écarts de 13 jours minimum et 75	Il sera donné une instruction au régisseur des recettes de verser régulièrement les fonds de la commune comme	La constatation est maintenue. La CRTB ne la conteste

<p>pas.</p> <p>Elle s'engage à verser régulièrement les fonds de la Commune comme prévu par la loi en vigueur et informer le Receveur-Percepteur des mesures prises dans ce sens.</p>	<p>prévu par la loi en vigueur. Le Receveur-Percepteur sera informé des mesures prises dans ce sens.</p>																																																																							
<p>jours maximum par rapport au délai légal.</p> <p>Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière et affecter sa performance dans la réalisation de ses activités.</p> <p>Tableau n°1 : Situation des encaisses non reversées dans les délais requis.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Date de versement</th> <th rowspan="2">Date de collecte</th> <th rowspan="2">Nombre de jours de retard dans le reversement à la Perception</th> <th rowspan="2">Délai légal de reversement en jours</th> <th rowspan="2">Ecart en jours</th> <th rowspan="2">N° Bordereaux</th> <th rowspan="2">Montant non reversé dans les délais requis (en FCFA)</th> </tr> <tr> <th>C = A - B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>22/05/2019</td> <td>12/03/2019</td> <td>71</td> <td>7</td> <td>64</td> <td>0192085 et 0192086</td> <td>1 252 250</td> </tr> <tr> <td>25/05/2019</td> <td>04/04/2019</td> <td>51</td> <td>7</td> <td>44</td> <td>0192250 et 0192251</td> <td>2 212 325</td> </tr> <tr> <td>31/07/2019</td> <td>05/07/2019</td> <td>26</td> <td>7</td> <td>19</td> <td>0192483 et 0192484</td> <td>1 033 900</td> </tr> <tr> <td>19/12/2019</td> <td>20/11/2019</td> <td>29</td> <td>7</td> <td>22</td> <td>0194102 et 0194103</td> <td>428 650</td> </tr> <tr> <td>21/04/2020</td> <td>06/03/2020</td> <td>46</td> <td>7</td> <td>39</td> <td>0210482 et 0210483</td> <td>2 154 575</td> </tr> <tr> <td>13/07/2020</td> <td>08/05/2020</td> <td>66</td> <td>7</td> <td>59</td> <td>0212906, 0212905 et 0212904</td> <td>5 019 150</td> </tr> <tr> <td>14/09/2020</td> <td>07/08/2020</td> <td>38</td> <td>7</td> <td>31</td> <td>0213173 et 0213174</td> <td>1 577 375</td> </tr> <tr> <td>21/12/2020</td> <td>13/11/2020</td> <td>38</td> <td>7</td> <td>31</td> <td>0214076</td> <td>1 172 700</td> </tr> <tr> <td>09/03/2020</td> <td>18/02/2020</td> <td>19</td> <td>7</td> <td>12</td> <td>0110353 et</td> <td>1 961 225</td> </tr> </tbody> </table>	Date de versement	Date de collecte	Nombre de jours de retard dans le reversement à la Perception	Délai légal de reversement en jours	Ecart en jours	N° Bordereaux	Montant non reversé dans les délais requis (en FCFA)	C = A - B	22/05/2019	12/03/2019	71	7	64	0192085 et 0192086	1 252 250	25/05/2019	04/04/2019	51	7	44	0192250 et 0192251	2 212 325	31/07/2019	05/07/2019	26	7	19	0192483 et 0192484	1 033 900	19/12/2019	20/11/2019	29	7	22	0194102 et 0194103	428 650	21/04/2020	06/03/2020	46	7	39	0210482 et 0210483	2 154 575	13/07/2020	08/05/2020	66	7	59	0212906, 0212905 et 0212904	5 019 150	14/09/2020	07/08/2020	38	7	31	0213173 et 0213174	1 577 375	21/12/2020	13/11/2020	38	7	31	0214076	1 172 700	09/03/2020	18/02/2020	19	7	12	0110353 et	1 961 225
Date de versement	Date de collecte								Nombre de jours de retard dans le reversement à la Perception	Délai légal de reversement en jours	Ecart en jours	N° Bordereaux	Montant non reversé dans les délais requis (en FCFA)																																																											
		C = A - B																																																																						
22/05/2019	12/03/2019	71	7	64	0192085 et 0192086	1 252 250																																																																		
25/05/2019	04/04/2019	51	7	44	0192250 et 0192251	2 212 325																																																																		
31/07/2019	05/07/2019	26	7	19	0192483 et 0192484	1 033 900																																																																		
19/12/2019	20/11/2019	29	7	22	0194102 et 0194103	428 650																																																																		
21/04/2020	06/03/2020	46	7	39	0210482 et 0210483	2 154 575																																																																		
13/07/2020	08/05/2020	66	7	59	0212906, 0212905 et 0212904	5 019 150																																																																		
14/09/2020	07/08/2020	38	7	31	0213173 et 0213174	1 577 375																																																																		
21/12/2020	13/11/2020	38	7	31	0214076	1 172 700																																																																		
09/03/2020	18/02/2020	19	7	12	0110353 et	1 961 225																																																																		

2021	021							
14/04/2021	18/02/2021	55	7	48	0110354	0110500	1 937 275	
11/05/2021	18/02/2021	82	7	75	0112692		1 674 250	
13/07/2021	23/06/2021	20	7	13	0113519, 0113520 et 0113521		1 885 800	
11/04/2022	04/02/2022	66	15	51	0096105 à '0096105		2 412 450	
29/03/2022	13/02/2022	44	15	39	0096410		2 831 125	
24/05/2022	19/04/2022	35	15	20	0097608 et 0097609		2 369 325	
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						29 922 375		
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						51 674 202		

Un Conseiller communal de la CRTB perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.			
69-72	<p>L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par le premier Adjoint au Maire en charge de l'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.</p> <p>Il collecte les recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées.</p> <p>La collecte des recettes par des agents non-habilités peut conduire à des déperditions de fonds.</p>	<p>Les recettes perçues dans le cadre de l'état civil seront désormais perçues par le Régisseur des recettes et non par le maire chargé d'état civil.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRTB ne la conteste pas.</p> <p>Elle s'engage à faire collecter l'ensemble des recettes d'état civil par le Régisseur des recettes et non le Maire chargé de l'état civil.</p>
Le Régisseur de recettes de la CRTB n'a pas reversé des recettes issues de la vente de vignettes.			

78-80	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente de vignettes de la période sous revue. Sur un montant total de 1 342 000 FCFA de vignettes vendues, il a reversé au Percepteur le montant de 1 074 000 FCFA, soit un écart de 268 000 FCFA non reversé. Le détail est présenté dans le tableau n°2 ci-dessous</p> <p>Tableau n°2 : Situation des recettes non reversées issues de la vente des vignettes en FCFA.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Quantité de vignettes reçues (A)</th> <th colspan="5">Quantité de vignettes en stock (B)</th> <th>Quantité de vignette vendue C =A-B</th> <th>Valeur faciale (D)</th> <th>Montant des vignettes vendues non reversé E = (C*D) en FCFA</th> </tr> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>Total</th> <th>(D)</th> <th>(E)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>0</td> <td>19</td> <td>0</td> <td>21</td> <td>22</td> <td>81</td> <td>1 000</td> <td>4 000</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>25</td> <td>24</td> <td>24</td> <td>24</td> <td>9</td> <td>81</td> <td>3 000</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>25</td> <td>10</td> <td>85</td> <td>25</td> <td>10</td> <td>85</td> <td>6 000</td> <td>1 086 000</td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>4</td> <td>12</td> <td>141</td> <td>88</td> <td>12 000</td> <td>252 000</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>25</td> <td>15</td> <td>90</td> <td>22</td> <td>21</td> <td>20</td> <td></td> <td>1 342 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total</td> <td colspan="2">860</td> <td colspan="3">Total</td> <td>654</td> <td></td> <td>1 074 000</td> </tr> <tr> <td colspan="9">Montant versé au Percepteur (F) en FCFA</td> </tr> <tr> <td colspan="9">Ecart non reversé (G) = (Total E-F) en FCFA</td> </tr> <tr> <td colspan="8"></td> <td>268 000</td> </tr> </tbody> </table>	Quantité de vignettes reçues (A)		Quantité de vignettes en stock (B)					Quantité de vignette vendue C =A-B	Valeur faciale (D)	Montant des vignettes vendues non reversé E = (C*D) en FCFA	2019	2020	2019	2020	2021	2022	Total	(D)	(E)	0	0	19	0	21	22	81	1 000	4 000	25	25	24	24	24	9	81	3 000	-	25	25	10	85	25	10	85	6 000	1 086 000	0	0	0	4	12	141	88	12 000	252 000	25	25	15	90	22	21	20		1 342 000	Total		860		Total			654		1 074 000	Montant versé au Percepteur (F) en FCFA									Ecart non reversé (G) = (Total E-F) en FCFA																	268 000	<p>Le reliquat du montant au titre des vignettes non versé sera remboursé au contre quittance au niveau du receveur-percepteur.</p> <p>Elle s'engage à rembourser l'écart non reversé constaté sur la vente des vignettes au Receveur-percepteur contre quittance.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRTB ne la conteste pas.</p>
Quantité de vignettes reçues (A)		Quantité de vignettes en stock (B)					Quantité de vignette vendue C =A-B	Valeur faciale (D)	Montant des vignettes vendues non reversé E = (C*D) en FCFA																																																																																																
2019	2020	2019	2020	2021	2022	Total	(D)	(E)																																																																																																	
0	0	19	0	21	22	81	1 000	4 000																																																																																																	
25	25	24	24	24	9	81	3 000	-																																																																																																	
25	25	10	85	25	10	85	6 000	1 086 000																																																																																																	
0	0	0	4	12	141	88	12 000	252 000																																																																																																	
25	25	15	90	22	21	20		1 342 000																																																																																																	
Total		860		Total			654		1 074 000																																																																																																
Montant versé au Percepteur (F) en FCFA																																																																																																									
Ecart non reversé (G) = (Total E-F) en FCFA																																																																																																									
								268 000																																																																																																	
<p>Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p>																																																																																																							

81-83	<p>L'équipe de vérification a constaté que sur 1 062 000 FCFA représentant les frais d'établissement de 7 498 copies d'extraits d'actes de naissance, de 1 016 copies d'extraits d'actes de jugement supplétif à raison de 100 FCFA par copie et de 27 mariages célébrés à raison de 7 800 FCFA par mariage, le Régisseur de recettes n'a reversé au Receveur-Percepteur que 364 250 FCFA, soit un écart non reversé de 697 750 FCFA.</p> <p>Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des frais d'établissement des actes d'état civil non reversés en FCFA.</p>	<p>Le reliquat du montant au titre des frais d'état civil non versé sera remboursé contre quittance au niveau du receveur-percepteur.</p>	<p>La CRTB ne la conteste pas.</p> <p>Elle s'engage à rembourser l'écart non reversé constaté sur frais d'établissement des actes d'état civil au Receveur-percepteur contre quittance.</p>

Année	Copie d'extrait d'actes de naissance			Copie d'extrait d'actes de jugement supplétif			Célébration de mariage			Montant dû D = (A) + (B) + (C)	Montant reversé (E)	Ecart non reversé F = (D) - (E)
	Nombre établi	Prix unitaire (A)	Montant (A)	Nombre établi	Prix unitaire (B)	Montant (B)	Nombre de mariage célébré	Redevance de mariage	Montant (C)			
2019	1 888	100 800	188 800	35	10 000	350 000	10	7 800	78 000	301 800	81 250	220 550
2020	2 140	100 000	214 000	19	10 600	199 800	7	7 800	54 600	288 200	100 800	187 400
2021	2 472	100 200	247 200	30	10 800	324 000	6	7 800	46 800	324 800	159 200	165 600
2022 (1 ^{er} semestre)	998	100 800	99 800	16	10 200	163 200	4	7 800	31 200	147 200	23 000	124 200
Total										1 062 000	364 250	697 750

Le Maire et le Régisseur de recettes ont procédé à des perceptions des recettes indues.	
<p>87-89</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire, malgré le financement à 100% par le BUDGET NATIONAL /ANICT du projet de réalisation d'un forage positif à motricité humaine à Boundio, a recouvré des ressources auprès du chef dudit village à titre de contribution. De plus, elle a relevé que le Régisseur de recettes n'a pas reversé les recettes collectées au Receveur-percepteur de Bougouni d'un montant de 325 000 FCFA.</p>	<p>Le montant indus annoncé est de 280 000 FCFA au lié de 325 000 FCFA perçu par le Maire auprès du village de Boundio pour la réalisation d'un forage financé par le budget d'état à travers les droits de tirage 2021 constituait la <u>quote</u>, part de ce marché, le reçu de cette <u>quote</u> part constituait la pièce à fournir pour la validation du dossier au CROCSAD. La collectivité n'ayant pas les moyens de payer cette <u>quote</u> part en cette période a sollicité auprès du village pour le paiement de ce montant qui, au <u>cour</u> du paiement des <u>décomptes</u> de ces travaux seront restitués à la collectivité qui remboursera au village. Mais malheureusement ce marché n'a pas pu être exécuté par faute de mise à disposition du fonds notifié pour ces travaux.</p> <p>Au regard de tout ce qui précède le maire s'engage à rembourser cette somme au village</p>
	<p>La CRTB a fourni la preuve du remboursement de 280 000 FCFA au Chef de village de Boundio et à son conseiller.</p> <p>La constatation est reformulée comme suit en tenant compte du montant remboursé de 280 000 FCFA :</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire, malgré le financement à 100% par le BUDGET NATIONAL /ANICT du projet de réalisation d'un forage positif à motricité humaine à Boundio, a recouvré des ressources auprès du chef dudit village à titre de contribution.</p> <p>Après transmission du rapport provisoire la CRTB a fourni la preuve du remboursement de</p>

		280 000 FCFA au Chef de village de Boundio et à son conseiller. Le montant collecté auprès dudit village était de 280 000 FCFA et non 325 000 FCFA.
	une moyennant décharge.	
Le Maire de la CRTB n'a pas justifié l'utilisation du carburant.		
90-92	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRTB n'a pas justifié l'utilisation du carburant durant la période sous revue. Il n'a pas fourni De plus, il n'a pas non plus fourni les ordres de mission justifiant l'utilisation du carburant lors des déplacements effectués pour les besoins de la Commune. Elle a également constaté que la Commune ne dispose que de trois (3) motos dont deux (2) affectées aux Régisseurs et une au gardien, pour lesquelles aucune pièce justificative d'utilisation du carburant n'a été fournie. Le montant total des dépenses en carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée s'élève à 2 636 912 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Tableau n°4 : Situation du carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée (en FCFA).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRTB a fourni des factures justifiant les achats de Carburant pour 2 636 912 FCFA, mais aucune preuve de l'utilisation du carburant n'a été fournie (ordre de mission, état d'émargement).</p>

Année	Période	N° de Mandat	Dépense	Quantité (en litre)	Montant
2019	Mai	102	Carburant	704	499 840
2020	Mars, avril et mai	40	Carburant	1 185	860 310
2020	Juillet et août	132	Carburant	347	232 837
2021	Janvier à mars	028	Carburant	754	499 902
2021	Août à octobre	166	Carburant	369	244 647
2022	Août à octobre	167	Carburant	369	299 376
Total					2 636 912

Le Maire et le Régisseur d'avances de la CRTB ont procédé au paiement des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.

93-95

L'équipe de vérification a constaté que le Maire et le Régisseur d'avances de la CRTB ont procédé au paiement de dépenses non soutenues par des pièces justificatives sur les fonds des cantines scolaires. En effet, les mandats de paiement ont été émis au nom du Régisseur d'avances en 2019 et 2020 pour l'approvisionnement des cantines scolaires en céréales, pour lesquelles aucune preuve de réception par les bénéficiaires réels des denrées achetées n'a été fournie. De même, la preuve du transfert des fonds aux CGS n'a pas été produite. Le montant total des dépenses non supportées par des pièces justificatives s'élève à 5 335 181 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation des dépenses des cantines scolaires non justifiées en FCFA.

La constatation est abandonnée.

En effet, la CRTB a fourni une copie des factures, des deux mandats et les décharges des deux Présidents de CGS attestant avoir reçus les fonds dédiés au fonctionnement des Cantines scolaires pour

S'agissant du fonds des cantines scolaires, les factures et les bordereaux de livraison aux CGS sont jointes aux mandats (voir les pièces).

96-98	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>N° Mandat</th> <th>Période</th> <th>Bénéficiaire de la dépense</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>143</td> <td>Janvier à décembre</td> <td>Cantines scolaires</td> <td>2 281 181</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>214</td> <td>Janvier à décembre</td> <td>Cantines scolaires</td> <td>3 054 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>5 335 181</td> </tr> </tbody> </table>				Année	N° Mandat	Période	Bénéficiaire de la dépense	Montant	2019	143	Janvier à décembre	Cantines scolaires	2 281 181	2020	214	Janvier à décembre	Cantines scolaires	3 054 000	Total				5 335 181	un montant total de 5 335 181 FCFA.								
	Année	N° Mandat	Période	Bénéficiaire de la dépense	Montant																												
2019	143	Janvier à décembre	Cantines scolaires	2 281 181																													
2020	214	Janvier à décembre	Cantines scolaires	3 054 000																													
Total				5 335 181																													
<p align="center">Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses irrégulières.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté qu'aucun état d'épargne signé par les bénéficiaires ne soutient les mandats émis au nom du Régisseur d'avances pour la prise en charge des déplacés du Nord et des personnes ressources. En outre, elle a constaté des achats répétés des pièces de rechange et de moteurs pour les trois (3) motos de la CRTB entre mai 2020 et juillet 2021 ainsi que des dépenses d'entretien et de réparation des salles de classe non soutenues par des contrats, des attestations de services faits et des PV de réception signés par les bénéficiaires. Il en est de même pour des dépenses en fournitures et matériels didactiques. Le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 6 717 570 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°6 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°6 : Situation des dépenses irrégulières en 2020 et 2021.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Période</th> <th>Nature de la dépense</th> <th>Montant (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>Juillet</td> <td>Prise en charge des déplacés et personnes ressources</td> <td>600 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>Août</td> <td>Prise en charge des déplacés et personnes ressources</td> <td>400 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>Janvier à décembre</td> <td>Entretien et réparation motos</td> <td>494 999</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>Janvier à décembre</td> <td>Entretien et réparation motos</td> <td>499 999</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>Juillet et décembre</td> <td>Entretien et réparation des salles de classe</td> <td>838 097</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>Janvier à juin</td> <td>Entretien et réparation des salles de classe. (1^{er} cycle de Bongo-</td> <td>1 676 500</td> </tr> </tbody> </table>					Année	Période	Nature de la dépense	Montant (en FCFA)	2020	Juillet	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	600 000	2020	Août	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	400 000	2020	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	494 999	2021	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	499 999	2020	Juillet et décembre	Entretien et réparation des salles de classe	838 097	2020	Janvier à juin	Entretien et réparation des salles de classe. (1 ^{er} cycle de Bongo-	1 676 500	<p>Les pièces justificatives des dépenses irrégulières en 2020 - 2021 en tableau N°6 sont jointes aux mandats. (Voir les mandats).</p> <p>La constatation est maintenue et sera reformulée en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la prise en charge des déplacés et personnes ressources. <p>La CRTB a fourni en plus d'une copie de la décision de mandatement et du mandat, la décharge des représentants des villages de Wobeda, Bongo Sirimana et</p>
Année	Période	Nature de la dépense	Montant (en FCFA)																														
2020	Juillet	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	600 000																														
2020	Août	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	400 000																														
2020	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	494 999																														
2021	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	499 999																														
2020	Juillet et décembre	Entretien et réparation des salles de classe	838 097																														
2020	Janvier à juin	Entretien et réparation des salles de classe. (1 ^{er} cycle de Bongo-	1 676 500																														

<p>copie des attestations de service fait pour les années 2020 et 2021, des mandats, des bons de travail pour la même période. Après analyse desdits documents l'équipe de vérification estime que les dépenses d'entretien en 2021 sont fictives. Cependant l'achat de moteurs complets chaque année pour les mêmes motos et l'inexistence de contrat d'entretien des deux motos de la CRTB, prouvent que les dépenses de 2021 ne sont pas justifiées.</p> <p>Concernant l'Entretien et la réparation des salles de classe.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'Entretien et la 					
--	--	--	--	--	--

<p>réparation des salles de classe du 1^{er} cycle de Bongo – Gnimissila, la CRTB a fourni une copie de l'attestation de service fait, du mandat, du bon de travail et du PV de réception signé par les membres du CGS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'<u>Entretien</u> et la réparation des salles de classe de l'école de Dialakoro, la CRTB a fourni une copie de l'attestation de service fait, du mandat, du bon d'achat, aucun PV de réception signés par des membres de CGS ou de l'administration de l'école bénéficiaire. • Dans le cadre de l'<u>Entretien</u> et la réparation des salles de classe de Dégéné (3 		
--	--	--

		<p>salles et une Direction du 1^{er} cycle). La CRTB a fourni une copie de l'attestation de service fait, du mandat, du bon de travail et du PV de réception signé par les membres du CGS.</p> <p>Ces montants seront déduits du total</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'Entretien et <u>réparation</u> des salles de classe de Juillet et décembre 2020 pour un montant de 838 097 FCFA. Cette dépense d'entretien et de réparation de salles de classe n'a pas été justifiée par la CRTB et ce montant est donc maintenu. <p>Concernant l'achat de Fournitures et de</p>
--	--	--

		<p>matériels didactiques. La CRTB a fourni une copie du bordereau de livraison, du mandat paiement au nom du fournisseur, du bon d'achat et un PV de réception des fonds signés par des représentants des Ecoles de Dégné, Kologo, Morobougou et Kologo Madersa.</p> <p>Le Mandat ne peut pas être payé au nom du fournisseur après livraison et que ce même montant soit distribué entre les représentants des Ecoles. Cette incohérence porte de croire qu'il s'agit de pièces douteuses ne pouvant pas justifiées la dépense. Ce montant est donc maintenu.</p>
--	--	--

<p>La constatation est reformulée comme suit en tenant compte des pièces justificatives reçues :</p>	<p>L'équipe de vérification a constaté qu'aucun état d'émergencement fiable signé par les bénéficiaires ne soutient un mandat émis au nom du Régisseur d'avances pour la prise en charge des déplacés du Nord et des personnes ressources. En outre, elle a constaté des achats répétés des pièces de rechange et de moteurs pour les trois (3) motos de la CRTB entre mai 2020 et juillet 2021 ainsi que des dépenses d'entretien et de réparation des salles de classe non soutenues par des contrats, des attestations de services faits et des PV de réception signés par les bénéficiaires. Il en est de même pour des dépenses en fournitures et matériels didactiques.</p>	<p>Le montant total des</p>	
---	---	-----------------------------	--

			depenses irrégulières s'élève à 2 469 571 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°6 ci-dessous
--	--	--	---

Tableau n°6 : Situation des dépenses irrégulières en 2020 et 2021

ANNEE	PERIODES	NATURE DE LA DEPENSES	MONTANT
2020	Juillet	Prise en charge des déplacés et personnes ressources	600 000
2021	Janvier à décembre	Entretien et réparation motos	499 999
2020	Juillet et décembre	Entretien et réparation des salles de classe	838 097
2022	Janvier à juin	Entretien et réparation des salles de classe	251 475
2021	Janvier à juin	Fournitures et matériels didactiques	280 000
TOTAL			2 469 571

Préparé par : Cheick Amadou SISSOKO, VA
Nom et titre

 31/01/2023
Date

Supervisé par : Youssouf DEMBELE, Chef de mission
Nom et titre

 02/12/23 31/01/2023
Date

Vérificateur : Daoudou COULIBALY

 31/01/2023